

L'ONU dans la gestion de crise au Sud Liban

Mémoire de géopolitique
du Col Fouad Haidamous
dans le cadre de l'étude dirigée
“ Les Organisations internationales et la gestion des crises ”

Directeur : Mr Thierry TARDY
Chargé de Recherche à la Fondation pour la
Recherche stratégique
Maître de conférence à l'Institut politique de
Paris

Avril 2001

L'ONU DANS LA GESTION DE CRISE AU SUD LIBAN

Sommaire

PARTIE I :

L'ONU et les agressions israéliennes

Les résolutions du Conseil de Sécurité de 1948 à 1978

Les difficultés de la FINUL

La FINUL après 1982

PARTIE II :

L'ONU de 1996 à 2000

L'ONU intermédiaire entre Liban et Israël

La vérification du retrait israélien

La restauration de la sécurité et de l'autorité dans la région

INTRODUCTION

« Nous, Peuples des Nations Unies,

Résolus :

A préserver les générations futures du fléau de la guerre [...]

A proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme [...]

A créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international

A favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Et à ces fins :

A pratiquer la tolérance, à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage,

A unir nos forces pour maintenir la paix et la sécurité internationale,

A accepter des principes et instituer des méthodes garantissant qu'il ne sera pas fait usage de la force des armes, sauf dans l'intérêt commun,

A recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Avons décidé d'associer nos efforts pour réaliser ces desseins »¹.

Si nous procédons à un inventaire rapide des possibilités offertes par la Charte dans le domaine de la paix et de la sécurité internationale, nous constatons qu'elles relèvent de deux catégories : les mesures pacifiques et les mesures coercitives.

Les mesures pacifiques, dont le chapitre VI, donnent pouvoir au Conseil de Sécurité en cas de différend mettant en danger la paix et la sécurité internationale, invitent les parties à en « rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de consultation, d'arbitrage etc...

Les mesures coercitives sont énumérées au chapitre VII intitulé : « Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression ». Elles ne font pas appel d'emblée à la force armée et comme toute décision émanant du Conseil de Sécurité, les mesures prises au titre du chapitre VII nécessitent l'accord de ses cinq membres permanents.

Le Conseil de Sécurité peut intervenir lui-même en procédant à des enquêtes et en recommandant des « procédures ou méthodes d'ajustement appropriées ». Et c'est

¹ - Charte de Nations Unies

dans ce cadre que la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) a été constituée et qu'elle a agit jusqu'à aujourd'hui.

Trois principes régissent la mise en œuvre d'une force de maintien de la paix, celle-ci ne pouvant en tout état de cause être déployée qu'après l'instauration d'un cessez-le-feu effectif entre les parties :

- 1- Elle n'a pas vocation de provoquer un changement du statu quo politique.
- 2- Son déploiement nécessite le consentement des Etats hôtes.
- 3- Sa mission ne pouvant être accomplie de façon coercitive, l'emploi des armes ne lui est permis que pour sa défense propre.

Les souffrances infligées au sud Liban par Israël ont l'âge du conflit israélo-arabe et si des accords d'armistice furent conclus le 23 mars 1949 entre Israël et son voisin le Liban, ils ne mirent pas pour autant fin aux accrochages et affrontements qui durent depuis encore un demi siècle plus tard. De 1948 à 1967, la frontière sud du pays fut le théâtre d'opérations de guerre et demeure incontestablement la plus chaude des fronts arabes si l'on excepte la guerre d'usure sur le front égyptien couvrant la période de 1968 à 1969 qui fût le seul front d'opérations continu durant les trente dernières années. Durant cette même période, le Liban fut la cible de quatre invasions consécutives : « l'opération Litani » (1978), « paix en Galilée » (1982), « Règlement de comptes » (1993) et « Raisins de la colère »(1996).

Parallèlement à ces développements militaires, le Liban a conclu, durant cette même période un nombre d'accords autour de cette « question du Sud ». Retenons les plus connus : Les accords d'armistice avec Israël (1948), les accords du Caire avec la résistance palestinienne (1969), les accords du 17 mai 1983 avec Israël, et les protocoles de juillet 1993 et d'avril 1996 avec Israël. De même, le territoire national libanais a accueilli plusieurs armées étrangères telles que les forces « Forces de dissuasion Arabe » en 1976 « Forces multinationales » en 1982, et « Forces des Nations unies » depuis 1978 .

La question des agressions israéliennes contre le Liban en général et son Sud en particulier occupe les Nations Unies et leurs divers organismes et institutions depuis trois décades . Les agressions qui se poursuivent depuis la création d'Israël, exigent une gestion très élaborée de la part de l'ONU comme de la part de la communauté internationale.

Aucun Etat au monde n'aura réussi, autant que le Liban, à placer le Conseil de Sécurité devant ses responsabilités, à le tenir en haleine pendant deux longues années, depuis la guerre de mars 1978, et à mobiliser l'opinion publique internationale en sa faveur et contre son agresseur, en l'occurrence Israël. En deux ans, le Conseil de Sécurité a pris

successivement neuf résolutions, auxquelles sont venus s'ajouter nombre d'appels, émanant des plus hautes instances, au bénéfice du Liban.

La première de ces résolutions, la 425, fut effectivement qualifiée comme une victoire sur les tendances expansionnistes et hégémoniques d'Israël.

Quant à la dernière en date, la 467, elle ne s'est pas limitée à condamner énergiquement les interventions militaires israéliennes au Liban. Centrée plus particulièrement sur le plan pratique, elle nantit la force internationale de pouvoirs plus larges en vue de l'accomplissement de sa mission et charge le secrétaire général des Nations Unies à veiller à la convocation d'une commission d'armistice libano-israélienne, dont Israël n'a pas cessé de plaider la caducité.

Les résolutions du Conseil de Sécurité auront ainsi garanti, d'une manière claire et définitive, la frontière internationale du Liban au Sud.

Nous nous efforçons dans cet essai de rendre compte aussi fidèlement que possible de l'état de l'ONU, représenté par la FINUL au Liban, et ce depuis une cinquantaine d'années, c'est à dire de 1948 à nos jours, en essayant de répondre à une question cruciale : « Est ce que la FINUL a réussi à accomplir sa mission ? dans la négative, était-ce un échec flagrant d'une volonté internationale ? Et quelles en étaient les causes ? ». Pour aboutir à ce fin, nous analyserons dans une première partie, les résolutions de l'ONU et leurs applications sur le terrain par le biais ou l'entremise de la FINUL, mettant en exergue les difficultés auxquelles elle fut confrontée. Quant à la cible de la deuxième partie, elle sera consacrée à l'exécution de la résolution 425 au rôle de l'ONU.

Soulignons d'ailleurs, la quantité innombrable de problèmes que connaît l'ONU au Liban tout en posant les questions sous jacentes telles que : « Est ce que l'ONU constitue un super Etat, responsable et libre de ses décisions ? ou bien n'est ce que l'émanation du directoire de fait constitué par les cinq pays membres permanents de son Conseil de Sécurité ?. Quels ont été les cadres juridiques de la constitution et de l'action de la FINUL ?. Quelles sont les causes et conséquences de l'incapacité de la FINUL ?. La déclaration de Gaston Maspero « Certaines contrées semblent prédestinées dès l'origine à n'être que des champs de batailles disputées entre les nations » est elle exacte ?. Le sang du contingent de la FINUL, et précisément celui du contingent français a-t-il coulé sur la terre libanaise selon les principes de la Charte des Nations Unies ?

Il est absolument nécessaire de répondre à toutes ces questions pour rendre à l'ONU et à l'âme des martyrs de la FINUL la valeur qu'ils méritent.

PARTIE I : L'ONU ET LES AGRESSIONS ISRAELIENNES

L'intervention de l'organisation internationale au sud Liban s'était bornée à « gérer le conflit » autrement dit à assurer le maintien de la paix (peacekeeping) dans le but de « limiter et si possible de réduire la violence dans un conflit déjà commencé ». Les Nations Unies n'ont jamais pas cherché à « régler le conflit », à instaurer la paix (peacemaking) ou à « résoudre les problèmes de fond ». Aussi la majeure partie des activités des Nations Unies tombent-elles, selon O.Soffer « dans la catégorie des actions dilatoires ».

1.1 - Les résolutions du Conseil de Sécurité de 1948 à 1978

1.11 - Les actions indirectes de l'ONU

Attachons nous de suivre certaines résolutions émanant du Conseil de Sécurité pour retracer la ligne suivie par les agressions israéliennes contre le Sud libanais, à compter de la fin de 1968.

La Résolution No 262, du 31/12/68 : le Conseil de Sécurité y condamne le raid israélien sur un aéroport international civil. La résolution constate que l'opération menée par les forces armées israéliennes est un acte prémédité entrepris sur une vaste échelle et minutieusement planifié, constituant de ce fait une violation flagrante des engagements d'Israël aux termes de la charte des Nations Unies et des accords de cessez-le-feu et pouvant être considéré comme une menace à la paix. Le Conseil de Sécurité a adressé par la même occasion un sévère avertissement à Israël, affirmant qu'en cas de récidive le Conseil de Sécurité se trouvera contraint de prendre les mesures voulues pour l'application de ses résolutions. Il a estimé enfin que le Liban était en droit d'obtenir des indemnités pour les dommages subis, Israël ayant reconnu sa responsabilité.

La Résolution No 270, du 26 / 08/69 : le Conseil de Sécurité y condamne le raid aérien prémédité contre des villages du Sud Liban, proclamant qu'il ne peut admettre les opérations militaires de représailles et les graves violations des accords de cessez-le-feu et réaffirmant la nécessité d'étudier des mesures plus efficaces pour empêcher la répétition de tels actes d'agression à l'avenir.

La Résolution N° 279, du 12/05/70 : le Conseil de Sécurité demande à Israël le retrait immédiat de ses forces armées du territoire libanais.

La Résolution N° 280, du 19/05/70, soit une semaine après l'adoption de la précédente résolution démontre qu'Israël a manifestement la volonté de défier l'opinion publique mondiale et d'ignorer les décisions des Nations Unies : Cette nouvelle résolution réitère la condamnation de l'attaque militaire israélienne contre le Liban, la qualifiant, comme précédemment, d'acte prémédité et planifié constituant une grave violation de la charte de l'ONU. Le Conseil de Sécurité y proclame qu'il ne lui est plus possible de tolérer de telles attaques armées et renouvelle, en termes sévères, son avertissement à Israël, soulignant qu'au cas où ce dernier continuerait à ne pas respecter ses résolutions, le Conseil de Sécurité envisagerait les mesures et les dispositions efficaces susceptibles d'assurer l'application de la charte des Nations Unies et de leurs décisions.

La résolution N° 285, du 5/09/70 : le Conseil de Sécurité y renouvelle sa demande concernant le retrait total et immédiat des forces armées israéliennes du territoire libanais.

La résolution N° 313, du 28/02/72 : s'étant vu dans l'obligation de se saisir, une fois de plus de la question des agressions israéliennes contre le Liban, le Conseil de Sécurité demande à Israël, aux termes de cette résolution, de mettre immédiatement fin à ses attaques, sur terre, par air et par mer et de retirer sans délai ses forces militaires du territoire libanais.

Les résolutions N° 316, du 26/06/72, et N° 317, du 21/07/72 : Israël ayant pénétré en territoire libanais et enlevé un certain nombre de militaires et d'agents de la sûreté libanais, le Conseil de Sécurité, convoqué sur plainte du Liban, a adopté la première résolution, aux termes de laquelle il appelle Israël à se conformer à ses résolutions, à cesser toutes ses opérations militaires contre le Liban et à relâcher sans retard les personnes enlevées.

Le Conseil de Sécurité s'est réuni à nouveau et a confirmé son appel à la libération immédiate des militaires et fonctionnaires libanais.

La résolution N° 332, du 21/04/73 : elle condamne avec force les attaques militaires répétées d'Israël contre le Liban, la sécurité de son territoire et sa souveraineté et lui demande de mettre fin à ses agressions.

Malgré toutes ces résolutions les agressions israéliennes se furent poursuivies sans relâche, et une fois de plus, Israël défia le monde en envahissant l'ensemble du Sud libanais en mars 1978.

Les résolutions étant restées lettres mortes, et l'agression israélienne s'est poursuivie sous des formes diverses.

1.12 - Les actions directes de l'ONU après l'invasion (Opération Litani) de 1978

Le 11 mars 1978 eut lieu en Israël, près de Tel Avive, un raid commando revendiqué par l'Organisation de libération palestinienne (OLP) qui, selon des sources israéliennes, fit 37 morts et 76 blessés parmi la population israélienne. A titre de représailles, les forces de l'Etat hébreu envahirent le Liban dans la nuit du 14 au 15 mars et occupèrent en quelques jours toute la région située au sud du Litani, à l'exception de la ville de Tyr et de ses environs : L'opération Litani était déclenchée (Voir annexe N° 1).

Le 15 mars, le Gouvernement libanais protesta énergiquement auprès du Conseil de Sécurité contre l'invasion israélienne. Il déclara qu'il n'est pas responsable de la présence de bases palestiniennes dans le Sud Liban et qu'il n'avait aucune implication dans l'opération commando palestinienne. Il ajouta qu'il avait déployé des gros efforts auprès des Palestiniens et des pays arabes pour que la situation ne se détériore pas, mais que les agressions israéliennes suite à l'entrée de la force arabe de dissuasion au Sud ont empêché le Liban de reprendre la zone frontière en main. Le Conseil de Sécurité se réunit pendant que les combats continuaient à faire rage au Liban sud et que l'armée israélienne poursuivait son avance en territoire libanais, les débats du Conseil étaient axés, les 17 et 18 mars, sur deux points principaux :

- l'invasion israélienne au regard de la loi internationale et des dispositions de la Charte des Nations Unies ;
- une proposition de création d'une force d'urgence internationale.

Le 19 mars 1978 au matin, vit jaillir une série de résolutions que le Conseil de Sécurité allait successivement adopter jusqu'au 17 décembre 1980. Ainsi, sur la base d'une proposition des Etats-Unis, était élaborée la résolution 425 (Voir annexe N° 2), par laquelle il demandait que soient strictement respectées l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. Il demanda à Israël de cesser immédiatement son action militaire contre l'intégrité territoriale du Liban et de retirer, sans délai, ses forces de tout le territoire libanais. Il décida en outre « compte tenu de la demande du Gouvernement libanais d'établir, immédiatement sous son autorité, une force intérimaire des Nations Unies pour le

Sud du Liban, aux fins de confirmer le retrait des forces israéliennes, de rétablir la paix et la sécurité internationales et d'aider le Gouvernement libanais à assurer la restauration de son autorité effective dans la région. Cette force était composée de personnels fournis par des Etats Membres ». Le conseil pria le Secrétaire général Dr Kurt Waldheim de lui fournir un rapport dans les 24 heures, sur l'application de cette résolution.

1.13 - La constitution de la FINUL

Dans l'après-midi du même jour, le Secrétaire général présenta au Conseil de Sécurité un rapport (Voir annexe N° 3) énonçant le mandat de la nouvelle force, dite Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), les principes directeurs applicables à la Force et un plan d'action pour sa mise sur pied.

La Force devait confirmer le retrait des forces israéliennes, de rétablir la paix et la sécurité internationales et ainsi d'aider le Gouvernement libanais à restaurer son autorité effective dans la région. Elle se déploierait et se maintiendrait dans une zone d'opérations à définir en fonction de ces tâches et elle ferait tout ce qui était en son pouvoir pour prévenir une reprise des combats et pour que sa zone d'opérations ne soit pas utilisée pour des activités hostiles de quelque nature que ce soit. Dans l'accomplissement de ses tâches, la Force aurait le concours des observateurs militaires de l'ONU chargé de la surveillance de la trêve, qui continueraient à opérer sur la ligne de démarcation de l'armistice après que la fin du mandat de la FINUL.

Dans un premier temps, la Force devait confirmer le retrait des forces israéliennes du territoire libanais jusqu'à la frontière internationale. Cela fait, elle devait établir et maintenir une zone d'opérations qui aurait été définie en consultation avec les parties concernées. Elle devait superviser la cessation des hostilités, veiller à ce que la zone d'opérations soit une zone pacifique, contrôler les mouvements et prendre toutes les mesures jugées nécessaires pour assurer le rétablissement effectif de la souveraineté libanaise. Le Secrétaire général indiqua que pour faciliter la tâche de la FINUL, il aurait fallu, peut-être, mettre au point des arrangements avec Israël et le Liban au préalable avant l'application de la résolution du Conseil de Sécurité. Il comptait sur les deux parties pour prêter tout leur concours à la FINUL à cet égard.

Un accent particulier était mis sur les principes du non-recours à la force et de la non-intervention dans les affaires intérieures du pays hôte. La FINUL ne ferait usage de la force qu'en cas de légitime défense, lequel incluait la résistance à toute tentative

d'obstruction par la force et à l'exécution des tâches prévues par le mandat du Conseil de Sécurité.

Le secrétaire général indiqua que le général Ensio P. H.Siilasvuo, coordonnateur en chef des missions des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient, recevait pour instructions de prendre immédiatement contact avec les Gouvernements israélien et libanais pour dégager un accord sur les modalités du retrait des forces israéliennes et l'établissement d'une zone d'opérations des Nations Unies. Le général de division E.A.Erskine (du Ghana), chef d'état-major de l'ONUST¹, serait immédiatement nommé commandant par intérim et, en attendant l'arrivée des premiers contingents de la Force, s'acquitterait de ses tâches avec l'aide d'un groupe d'observateurs militaires de l'ONUST. En parallèle, des mesures seraient prises d'urgence en vue de hâter l'arrivée des contingents de la Force dans la zone. Le Secrétaire général proposa que la Force ait un effectif total de l'ordre de 6000 hommes (dont la participation française à la FINUL jusqu'en 1986, ayant varié de mille deux cents à mille quatre cents hommes sur un total de six mille pouvait être considérée, selon le mot du président Mitterrand, comme « la colonne vertébrale de la FINUL ») et soit stationnée dans la zone pour une durée initiale de six mois. L'estimation préliminaire la plus sérieuse que l'on pût faire chiffrait à 68 millions de dollars environ le coût d'une force de 6000 officiers et hommes de troupe pour cette période. Comme dans le cas de la FUNU II² et de la FNUOD³, les dépenses imputables à la FINUL seraient considérés comme des dépenses propre à l'Organisation et financées par les Etats Membres selon la répartition fixée par l'Assemblée générale.

Par sa résolution 426, du 19 mars 1978, le Conseil de Sécurité approuva le rapport et décida que la FINUL serait constituée pour une période initiale de six mois, susceptible de prolongation.

Comme toutes les autres opérations de maintien de la paix de l'ONU, la FINUL ne pouvait ni ne devait assumer de responsabilités incombant au gouvernement du pays dans lequel elle opérait. Ces responsabilités devaient être exercées par les autorités libanaises compétentes.

En élaborant le mandat de la FINUL, le Secrétaire général aurait souhaité définir plus clairement d'une part la zone d'opérations de la Force et d'autre part ses rapports avec l'OLP. Mais il ne put le faire car les entretiens qu'il eut avec les Etats membres du Conseil

¹ - Organisme des Nations Unies Chargé de la Surveillance de la Trêve

² - Deuxième Force d'Urgence des Nations Unies

³ - Force des Nations Unies Chargée d'Observer le Dégagement

de Sécurité et avec d'autres gouvernements intéressés révélèrent un profond désaccord entre eux sur ces deux points qui devaient avoir une importance décisive dans le fonctionnement de la FINUL.

Les principes directeurs proposés par Le secrétaire général étaient essentiellement les mêmes que ceux qui avaient été retenus pour la FUNU II et pour la FNUOD ; Les décisions importantes relatives à l'organisation de la FINUL, comme la désignation de son commandant ou le choix des contingents, incomberaient au Secrétaire général, qui devait toutefois agir en consultation avec le Conseil de Sécurité et avec son agrément. Toutes les questions susceptibles d'influer sur la nature de la Force ou sur son fonctionnement effectif devaient être soumises au Conseil pour décision.

1.2 - Les difficultés de la FINUL

1.21 - Les difficultés dues à sa structure

Dés que la première vague du contingent français se posa sur l'aéroport de Beyrouth tout le monde retint son souffle. A tous, l'heure parut historique. Même les plus sceptiques, ceux qui, depuis près de trois ans, avaient vécu tous les rebondissements de la crise libanaise et commençaient à désespérer de l'avenir, se demandaient si, après tout, cette intervention des Nations Unies n'augurait pas un début de règlement du problème.

Tandis que les membres du Conseil de Sécurité, en consultation étroite avec le Secrétaire général, délibéraient sur la constitution de la FINUL, la situation dans le Sud Liban demeurait extrêmement tendue et explosive. Les forces israéliennes avaient occupé la plus grande partie du Sud-Liban jusqu'au fleuve du Litani alors que les troupes de l'OLP s'étaient regroupées avec le gros de leur matériel dans leurs places fortes au situées nord du dit fleuve.

La FINUL était dénuée de tout pouvoir coercitif et avait besoin, pour s'acquitter de ses tâches, de la coopération des parties concernées. La résolution 425 ne mentionnait qu'Israël et le Liban. Aussitôt après l'adoption de cette résolution, le secrétaire général demanda à ces deux pays de coopérer avec la FINUL et obtint de l'un et de l'autre un engagement à cet effet. La présence et les activités dans le sud Liban de divers élément libanais armés échappant au contrôle du gouvernement central compliquaient encore plus la situation. En effet la FINUL ne pouvait pas négocier officiellement avec ces éléments armés, pourtant partie prenante du problème, certains d'entre eux étant pro-OLP et d'autres pro-Israël. Ainsi le Mouvement national libanais, association sans grande cohésion de

partis musulmans libanais et d'organisations de gauche, était allié avec l'OLP : les milices appartenant à ces des deux groupes opéraient sous un commandement commun. Lorsque des difficultés surgissaient avec ces derniers et la FINUL, elle essayait généralement de les aplanir en négociant directement avec les dirigeants de l'OLP.

Du côté opposé, la FINUL avait affaire à « l'Armée du Liban Sud » qualifiée « de facto », qui étaient principalement composées de milices chrétiennes ayant à leur tête le commandant Saad Haddad, officier déserteur de l'armée nationale libanaise et qui avait pour mission, mandaté par Israël, de contrôler une « zone de sécurité » définie unilatéralement par l'Etat hébreu. Quand la FINUL avait des difficultés avec ces derniers, elle faisait appel à la coopération et à l'assistance des autorités israéliennes, étant donné que ces forces étaient armées, entraînées, approvisionnées et, de toute évidence, contrôlées par Israël.

Une autre difficulté sérieuse qui découlait du fait, en premier lieu, de sa zone d'opérations qui n'était pas définie avec précision, et, la résolution 425 du Conseil de Sécurité qui était le résultats d'un compromis, et qui restait vague sur ce point. De plus, les parties avaient des conceptions différentes sur les tâches de la FINUL ce qui fit qu'aucun et l'accord ne put se faire, dès le début de sa mission sur la définition des limites de cette zone d'opérations. Il faut reconnaître que cette difficulté entrava gravement le fonctionnement de la Force Onusienne.

Conçues pour intervenir dans des conflits après que les belligérants aient convenu d'arrêter les combats, les opérations de maintien de la paix au Liban étaient, d'emblée, vouées à l'échec parce qu'elles s'effectuaient dans une région où les affrontements se poursuivaient, soit du fait des parties principales, soit du fait de milices ou de groupes d'irréguliers. Cet état de fait transformait alors, les membres de la FINUL en otages que l'on humiliait, blessait ou tuait. Faiblement armée et privée du droit d'utiliser ses armes pour asseoir son autorité, la FINUL, dans cette situation ne pouvait que subir. Il était alors indéniable que la crédibilité des opérations de maintien de la paix s'en trouvait amoindrie.

1.22 - Les difficultés dues à Israël

Le 6 avril 1978, le chef d'état major des forces de défense israéliennes soumit, au général Siilasvuo, un plan de retrait initial des forces israéliennes comportant deux phases. Dans la première, prévue pour le 11 avril, les forces israéliennes se retireraient d'une zone située à l'ouest de Mardjayoun, le pont de Khardali et un certain nombre de villages

seraient évacués. Cependant, un certain nombre de villages stratégiques tels que Khirbé et Deir Mimas resteraient occupés. Le second retrait suivrait le 14 avril, et porterait sur une zone s'étendant d'un point du Litani situé à deux kilomètres à l'ouest du pont d'Akiya, à un autre situé à un kilomètre environ de Deir Mimas. La superficie qui serait évacuée durant les deux premières phases représenterait quelques 110 kilomètres carrés, soit un dixième environ de l'ensemble du territoire occupé.

Le lendemain, Le secrétaire général souligna que le plan israélien n'était pas satisfaisant car, la résolution 425 du Conseil de Sécurité demandait que les forces israéliennes fussent retirées sans délai de tout le territoire libanais occupé. Malgré cela le plan fut néanmoins accepté, étant entendu que l'accord sur un autre retrait se ferait à une date rapprochée. Le repli de l'armée d'occupation proposé eut lieu comme prévu et sans incident. Toutes les positions évacuées par les forces israéliennes furent remises aux mains des troupes de la FINUL.

De nouvelles négociations entre le général Siilasvuo et les autorités israéliennes aboutirent à la troisième phase du retrait israélien, laquelle eut lieu le 30 avril. Il s'agissait d'un retrait plus substantiel, portant sur une superficie d'environ 500 kilomètres carrés. Comme lors des retraits précédents, les positions évacuées par les forces israéliennes furent occupées par les troupes de la FINUL sans incident.

Après la troisième phase israélienne, la FINUL fut déployée dans deux zones séparées au sud du Litani, sur une superficie totale d'environ 650 kilomètres carrés, soit approximativement 45% du territoire occupé par Israël. La zone occupée par la FINUL formait un tampon imparfait entre les forces adverses (Voir annexe N° 4). Elle était divisée en deux parties séparées par une trouée d'environ 15 kilomètres où le fleuve Litani constituait le seul obstacle entre les deux camps opposés.

Grâce à de nouveaux efforts, la FINUL parvint à occuper 14 positions supplémentaires dans l'enclave en juin et juillet et 5 autres encore en septembre 1978. La Force occupait alors un total de 24 positions dans l'enclave, sans compter son quartier général à Naqoura.

Le Secrétaire général, dans les rapports qu'il devait présenter au Conseil de Sécurité lorsque celui-ci était saisi d'une demande de reconduction du mandat de la FINUL, exposa les difficultés auxquelles se heurtait la force internationale, difficultés résultant du comportement d'Israël et des forces « de facto » qui empêchaient la force mandatée par l'ONU de se déployer dans l'ensemble de sa zone d'opérations. D'ailleurs ces mêmes réfracteurs faisaient obstacle à l'envoi au Sud Liban de forces légales libanaises, qui

avaient pour mission de rétablir la souveraineté de l'Etat dans la région. D'où les résolutions No 444 du 19 janvier 1979, No 450 du 14 juin 1979 et No 459 du 20 décembre de la même année.

Le Dr Waldheim exhorta dans son rapport, tous les membres du Conseil de Sécurité, en particulier ceux qui étaient en mesure de le faire, d'user de leur influence auprès des parties concernées pour les porter à appuyer les efforts déployés en vue de l'application des résolutions du Conseil. De même, il appela les parties concernées à modifier leurs attitudes de manière à assurer un minimum de collaboration avec la Force intérimaire des Nations Unies, permettant à celle-ci de remplir sa mission. : « je lance cet appel, déclare-t-il, pleinement convaincu que le succès de cette force sera profitable à toutes les parties intéressées et qu'il contribuera dans une grande mesure à la consolidation de la paix dans la région ».

Mentionnons que, suite à cette intervention, deux sérieux problèmes se posèrent à la FINUL :

- d'une part le gouvernement israélien était peu enclin à évacuer le territoire restant ; la FINUL parvint cependant à y établir quatre positions, notamment une au pont de Khardalé, ménageant ainsi au moins une crédibilité minimum envers les Nations Unies, et ces efforts déployés par l'ONU afin d'obtenir d'autres retraits qui se heurtaient à une résistance croissante.
- d'autre part, des éléments armés de l'OLP tentaient de s'introduire dans le territoire évacué par les forces israéliennes provoquant d'incessant accrochages entre les batteries de l'OLP depuis leurs place forte de Château de Beaufort, au nord du fleuve et celle des forces de facto à Mardjayoun.

La FINUL ne pouvait prendre de mesures directes pour empêcher ou arrêter ces actes d'hostilité. Elle s'efforçait cependant à établir des cessez-le-feu chaque fois que possible et attirait l'attention du Conseil de Sécurité sur les cas les plus graves.

Après le 13 juin, le secrétaire général pria le général Siilasvuo de redoubler ses efforts, en coopération étroite avec le Gouvernement libanais, pour réaliser progressivement un plus large déploiement de la FINUL dans l'enclave de sorte que la Force soit finalement en mesure de s'acquitter de son mandat dans toute l'étendue de sa zone d'opérations. Il souligna toutefois qu'il demeurait résolu à employer des moyens pacifiques et diplomatiques pour atteindre cet objectif. Ainsi si la FINUL avait pour principe et pour politique de contenir, par la négociation, les activités des forces de facto, ses soldats étaient parfois obligés de résister au harcèlement et de recourir à la force pour se défendre.

1.23 - Les activités humanitaires de la FINUL

Face à cette réalité et à toutes les difficultés qui ont démontré l'incapacité de la FINUL à accomplir sa mission, la Force n'hésita pas à mener diverses activités humanitaires et participa à des programmes de redressement en coopération étroite avec les autorités libanaise et le coordonnateur de l'assistance des Nations Unies, de reconstruction et d'aide au développement du Liban. Notons que le contingent français se distingua par ses initiatives, il prit en main la relance de la vie économique, administrative et éducative dans la vingtaine de villages qui constituaient son champ d'action, il fit rouvrir des écoles prêtant des parachutistes non seulement pour réparer celles qui furent endommagées, mais aussi pour donner des cours, lorsque les instituteurs faisaient défaut. Il prenait une part active dans l'exécution des projets notamment ceux comprenant le rétablissement des services d'adduction d'eau, d'électricité et de santé, la distribution de vivres complémentaires et la reconstruction ou la réparation d'habitations, d'écoles et de routes. D'autre part, l'hôpital de la FINUL et les antennes médicales de ses contingents étaient ouverts à la population locale qui ne manquait pas d'avoir recours fréquemment à ces services.

Dans sa résolution 450, du 14 juin 1979, portant sur le renouvellement du mandat de la FINUL, le Conseil de Sécurité réaffirma la validité de la Convention d'armistice général et demanda aux parties de prendre les mesures nécessaires pour que la Commission mixte d'armistice puisse reprendre ses activités. Le Secrétaire général, en consultation avec le gouvernement libanais qui était soucieux de rétablir son autorité et sa souveraineté dans le Sud Liban, et qui cherchait à réactiver la Convention d'armistice général de 1949, établit, en septembre 1979, un plan d'action qui définissait l'objectif principal à long terme de la Force. Rappelons que la Commission mixte d'armistice Israël Liban fut créée en application de cette convention.

A ce stade, Le secrétaire général de l'ONU, le Dr Kurt Waldheim, présenta au Conseil de Sécurité un rapport dans lequel il affirma que ses collaborateurs et lui-même continuerons à déployer tous les efforts nécessaires en vue d'atteindre les objectifs fixés aux termes des résolutions du Conseil. Il insista sur la nécessité de la collaboration de toutes les parties, élément essentiel pour rendre efficace l'action de la FINUL, ajoutant : « Si cette collaboration ne devient pas effective, nous continuerons à buter sur les mêmes obstacles que ceux que nous rencontrons actuellement ».

1.24 - La tentative de l'ONU pour rétablir l'autorité libanaise au sud Liban

Les forces internationales n'ont pas été en mesure, toutes les fois, de remplir entièrement les missions qui leur étaient confiées.

Face à cette situation, les Nations Unies et leur force intérimaire au Liban ont essayé de renforcer au moins la présence de l'autorité libanaise dans la zone d'opérations existante.

Ainsi le gouvernement libanais, après avoir obtenu les assurances et les garanties nécessaires, décida, en collaboration avec la FINUL, d'envoyer une unité de l'armée libanaise, appelée à se déployer dans la zone d'opérations. Cette unité s'est vu barrer la route du Sud aux approches de la zone d'opérations de la force internationale, devant le village de Kaoukaba, par les forces de « facto » libanaises et les israéliens. Elle a dû ainsi battre en retraite, en attendant de meilleures circonstances.

Le 18 août 1978, le Dr Waldheim dépêchait dans la région, M. Bryan Urqhart, secrétaire général adjoint pour les affaires spéciales, avec la mission de rechercher une issue à cette situation. Après une série de contacts à Beyrouth, M. Urqhart a soumis aux responsables israéliens trois questions relatives à l'application des résolutions 425 et 426 (1978) :

- 1- Pourquoi le véritable retrait total des forces israéliennes du territoire libanais n'a-t-il pas eu lieu et pour quelles raisons ces forces continuent-elles à disposer, à l'intérieur du territoire libanais, de postes de contrôle permanents, sans compter la dizaine de postes mobiles ?
- 2- Pourquoi Israël s'oppose-t-il ouvertement au retour de l'autorité libanaise dans l'ensemble de la région frontrière ?
- 3- Sur le plan pratique, pourquoi Israël refuse d'autoriser les forces régulières libanaises, envoyées à Kaoukaba, de progresser ?

Après l'échec de sa première tentative, le gouvernement de Beyrouth essaya une nouvelle fois, d'envoyer une unité de l'armée libanaise dans la zone de la FINUL, conformément à la résolution 444/79, en application des dispositions du programme transitoire établies par les autorités libanaises et en collaboration avec le commandement de la FINUL.

Cette seconde tentative était un succès en ce sens que le détachement de l'armée est parvenu jusqu'à la zone d'opérations de la force internationale ceci malgré les nombreux obstacles semés sur sa route par les forces de « facto », en collaboration avec Israël lorsque ce n'était pas simplement sur son ordre. La police militaire, relevant de la FINUL,

accueillit le détachement de l'armée libanaise à son arrivée au pont de Kasmieh et l'accompagna jusqu'au point de regroupement, dans la région relevant du contingent sénégalais, puis de là, dans les régions de déploiement situées sous la protection de la force intérimaire des Nations Unies au Liban. Les forces de « facto » ont tenté de s'opposer à l'opération par un bombardement qui fit trois blessés légers parmi les soldats libanais. Dans la même journée, la zone de la force intérimaire des Nations Unies au Liban fut l'objet d'un intense bombardement israélien.

Le Conseil de Sécurité ne manqua pas de dénoncer, à plusieurs reprises, le comportement d'Israël qui continuait à faire obstacles par divers moyens, à l'exécution de la mission de la FINUL.

1.3 - La FINUL après 1982

1.31 - L'invasion israélienne de 1982

Au début d'avril 1982, la tension augmenta sensiblement dans le Sud-Liban, en raison non pas des violations du cessez-le-feu dans la région, mais d'événements survenus ailleurs.

Le 6 juin à 10h30, heure locale, le général Callaghan rencontra le général de corps d'armée Raphaël Eitan, chef d'état major des Forces de défense israéliennes (FDI), à Metulla, dans le nord d'Israël, le général Callaghan souhaitait établir dialogue autour de l'application de la résolution 508 (1982) du Conseil de Sécurité. Au lieu de cela, il s'entendait annoncer, par le général Eitan, que les FDI avaient l'intention de lancer une opération militaire au Liban dans une demi-heure, soit à 11 heures, heure locale. Le général Eitan ajouta que les forces israéliennes passeront à travers les positions de la FINUL et qu'il compte bien que celle-ci n'opposera aucun d'obstacle concret à la progression de ses troupes. Le général Callaghan protesta dans les termes les plus énergiques contre ce plan d'action jugé totalement inacceptable.

Immédiatement après cette entrevue, le général Callaghan donna pour instructions à toutes les unités de la FINUL, en cas d'attaque par une des parties, de stopper toute progression d'une quelconque offensive, de prendre des mesures défensives et de rester sur leurs positions tant que leur sécurité ne soit pas « gravement compromise ».

A 11 heures locales, deux divisions mécanisées environ appartenant aux Forces de défense israéliennes (FDI), soutenues par un dispositif aérien et naval complet,

franchissaient la frontière et entraient dans la zone de la FINUL. Elles avançaient selon trois axes principaux : dans le secteur ouest, le long de la bande côtière; dans le secteur centre, en direction de Taïbé et du pont d'Akiya et dans le secteur est, à travers la région de Kafer Chouba-Chebaa (Voir annexe N° 5).

1.32 - La résistance de la FINUL à l'invasion

Conformément à leurs instructions générales, les Casques bleus prirent diverses mesures pour arrêter, ou au moins freiner, l'avance des forces israéliennes. Sur la route côtière menant à Tyr, les soldats néerlandais, voyant arriver une colonne blindée israélienne, posent des obstacles sur son itinéraire et endommagent un char.

En dépit de ces efforts, les Casques bleus n'étaient pas en mesure, avec leurs armes défensives légères, de résister au déferlement des forces d'invasion israéliennes. Les positions de la FINUL se trouvant sur les axes d'invasion furent contournées ou enfoncées en 24 heures.

Dans la matinée du 6 juin, le Conseil de Sécurité se réunit de nouveau et adopta à l'unanimité la résolution 509 (1982), par laquelle il exigeait qu'Israël retire immédiatement et inconditionnellement toutes ses forces militaires jusqu'aux frontières internationalement reconnues du Liban et que toutes les parties, en présence, observaient les termes du cessez-le-feu de façon stricte.

Dans son rapport du 14 juin 1982 au Conseil de Sécurité contenant ses observations sur l'invasion, le secrétaire général rappelait que la FINUL, à l'instar de toutes les autres opérations de maintien de la paix des Nations Unies, était régie par certains principes fondamentaux, dont le premier était le non-emploi de la force, sauf en cas de légitime défense. La Force n'était donc pas censée livrer bataille pour atteindre les objectifs de son mandat, pour ce faire, elle avait des effectifs strictement limités qui étaient seulement dotés d'armes défensives légères. C'était la pour laquelle avait été constituée sous réserve de certaines conditions essentielles, à savoir en premier lieu, la pleine coopération des parties concernées, et en second lieu, en permanence la confiance et l'appui complets du Conseil de Sécurité. A cet égard, le postulat de base était que les parties se conformeraient pleinement aux décisions du Conseil et que, si tel n'était pas le cas, le Conseil lui-même et les Etats Membres à même d'user de leur influence, ne reculeraient devant aucunes des mesures énergiques pour faire respecter ces décisions.

Les conditions citées ci-dessus n'étaient pas remplies dans le cas de la FINUL . Elle n'avait en fait pu compter, tout au long de son existence, que sur une coopération insuffisante et avait finalement eu à faire face à un emploi de la force d'une ampleur contre laquelle elle ne pouvait résister. Il est évident, dans ces conditions, dès le début de l'action israélienne, que les troupes de la FINUL ne pouvaient faire mieux que maintenir leurs positions et prendre des mesures défensives légères, tout en protestant contre l'invasion tentant malgré tout de l'entraver.

1.33 - Evolutions de la FINUL

L'invasion israélienne de juin 1982 modifiait radicalement le contexte dans lequel la FINUL fut envoyée et dans lequel elle fonctionnait depuis le mois de mars 1978. Dès le 8 juin, la zone de déploiement de la FINUL était passée sous contrôle israélien et elle devait dès lors opérer derrière les lignes israéliennes (Voir annexe N° 6). Dans ces conditions, la FINUL n'était plus en mesure de s'acquitter des tâches que lui avait assignées le Conseil de Sécurité. En attendant une nouvelle décision du Conseil sur son mandat, qui expirait le 19 juin 1982, le Secrétaire général enjoignit au général Callaghan, et à ce titre provisoire, de veiller à ce que toutes les unités de la FINUL, ainsi que les observateurs militaires de l'ONUST attachés à la Force, continuaient d'occuper leur positions à moins que leur sécurité ne soit gravement compromise et de fournir, dans la mesure du possible protection et assistance humanitaire à la population locale.

Ces tâches provisoires furent confirmées le 18 juin par le Conseil de Sécurité qui décida, par sa résolution 511 (1982), de proroger le mandat de la Force pour une période intérimaire de deux mois. En même temps, le Conseil de Sécurité précisait que le mandat initial de la Force demeurait valide et réaffirmait sa résolution demandant le retrait complet des forces israéliennes du territoire libanais.

Fidèles à leur ligne de conduite en vigueur avant l'invasion, les Casques bleus exercèrent une surveillance depuis leurs postes d'observation et points de contrôle et effectuèrent des patrouilles dans les endroits névralgiques pour prévenir d'éventuelles actions hostiles et assurer de leur mieux la sécurité de la population locale. Ils continuèrent d'empêcher les infiltrations et incursions d'éléments armés irréguliers dans la zone de la FINUL, mais n'étaient plus à même de contrôler les mouvements et les actions des forces israéliennes ou des éléments bénéficiant de leur soutien direct. Les activités de ce genre, la FINUL ne pouvait que les observer et les signaler au Secrétaire général, mais dans

l'exercice de ses fonctions quotidiennes, la Force coopérait étroitement avec les autorités locales et, le cas échéant, avec la gendarmerie libanaise.

Après que les troupes israéliennes eurent encerclé la capitale libanaise et forcé l'OLP à envisager une retraite, ce n'est pas à l'ONU que cette mission cruciale échoit, mais à une force multinationale, en réalité purement occidentale (Etats-Unis, France, Grande-Bretagne, Italie).Malgré cela, cette force n'arriva pas à empêcher la guerre, et encore moins la reprise des hostilités dans la capitale libanaise à compter de l'été 1993. De nouveau la question se posa, sur l'opportunité d'une force « multinationale indépendante » et non plus, comme en 1978, une force placée sous l'autorité des Nations Unies.

Cette contradiction entre les grandes puissances et l'ONU mit la FINUL dans l'impuissance. Paris proposa, au lieu de garder une force occidentale impuissante dans la capitale et une autre, onusienne et non moins impuissante, au Liban sud (soit deux forces de maintien de la paix différentes sur un territoire d'à peine 10 450Km²), de confier l'ensemble du dossier à une force onusienne. Washington s'y opposa avec force, poussant Moscou à opposer son veto.

Conclusion

Bien que la FINUL fut établie pour confirmer le retrait des troupes israéliennes du Sud Liban, rétablir la paix et la sécurité internationales et aider le gouvernement libanais à assurer son entière souveraineté effective dans la région, Israël a poursuivi son occupation de certaines parties du Sud Liban dans lesquelles ses forces et ses auxiliaires locaux ont continué d'être les cibles d'attaques perpétrées par des groupes qui avaient proclamé leur résistance à l'occupant. Pendant trois ans, la FINUL est restée derrière les lignes israéliennes, son rôle se limitait à protéger la population locale et à fournir une aide humanitaire dans toute la mesure du possible. La FINUL rencontra les pires difficultés pour s'acquitter de son mandat. Pourtant, nous ne pouvons pas nier que sa contribution à la stabilité dans la région et la protection qu'elle fut capable d'apporter à la population locale restent encore aujourd'hui importantes. La FINUL fait de son mieux pour assumer sa mission bien qu'elle fut rationalisée de manière à réaliser des économies sans que son efficacité opérationnelle en souffre. Le nouveau millénaire apporta également des modifications tant au sein des préoccupations géostratégique qu'au sein même de ces organismes internationaux . Outre les soucis des rationalisations économiques, de nouveaux défis ont dû être relevés.

PARTIE II : L'ONU DE 1996 A 2000

Les échecs israéliennes multiples et de toutes sortes (politiques, militaires, etc..) dans le but de trouver une formule adéquate qui lui permettrait de se maintenir au Liban, associé au coût humain et matériel de plus en plus élevé de son occupation, ont abouti à la conviction unanime qu'elles devaient se retirer du pays.

Pour cela, dès le milieu de l'année 1996, Israël avait lancé une initiative diplomatique sous l'appellation « Le Liban d'abord », par le gouvernement de Benjamin Nétanyahou nouvellement constitué. Elle était suivie à la fin de 1997, par une vaste offensive diplomatique, basée sur la résolution 425 du Conseil de Sécurité, votée le 19 mars 1978 quelques jours après l'opération israélienne du Litani.

2.1 - L'ONU intermédiaire entre Liban et Israël

2.11 - La contradiction des desseins

L'arrivée au pouvoir de Benjamin Nétanyahou, en juin 1996, coïncida avec des nouvelles publiées avec insistance dans la presse israélienne : Israël avait élaboré un nouveau plan, intitulé « Le Liban d'abord ».

Ce plan, révélé par le journaliste Eoud Yaari,¹ fixait les conditions d'un retrait de l'armée israélienne du Sud-Liban :

- « - L'armée Libanaise se chargera d'assurer la sécurité et d'empêcher les opérations militaires dans la zone de sécurité.
- Le Hezbollah s'engagera à ne pas harceler l'armée israélienne au-delà de la frontière.
- L'armée du Sud-Liban sera dissoute et ses membres non gradés seront intégrés à l'armée libanaise ».

Le plan, fut rejeté par le gouvernement libanais, car il n'était pas en conformité avec la résolution 425 basée sur les principes suivant :

- 1- Le respect absolu de l'unité, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Liban au sein de ses frontières internationalement reconnues.
- 2- L'arrêt immédiat de toutes les activités militaires israéliennes et le retrait immédiat des ses forces de la totalité du territoire libanais.

¹ - Maariv, 28 juillet 1996, pp2

- 3- La constitution d'une force internationale intérimaire stationnée au Liban et chargée de :
- a : s'assurer du retrait israélien ;
 - b : restaurer la paix et la sécurité ;
 - c : assister le gouvernement libanais dans ses efforts pour le rétablissement de la sécurité et le retour des institutions légales dans les régions précédemment occupées.

De plus, cette résolution a été complétée par les résolutions 426 et 427 du 19 mars et du 3 mai 1978. La première approuvait le rapport du Secrétaire général relatif aux procédures d'application de la 425, alors que la seconde, ayant pris acte d'un retrait israélien partiel, appelait Israël « à compléter sans délai son retrait de la totalité du territoire libanais ».

Un rapport du Secrétaire général prévoyait que la mission de la force internationale se déroulerait en deux étapes. La première devait « s'assurer du retrait des forces israéliennes jusqu'aux frontières internationales », la seconde verrait l'instauration d'une zone d'opérations internationale à partir de laquelle la force internationale prendrait toutes les dispositions nécessaires pour le rétablissement effectif de la souveraineté libanaise. Le rapport affirmait enfin que, dans le but de faciliter la mission de la force internationale, et plus particulièrement les dispositions nécessaires pour garantir un retrait rapide des forces israéliennes, l'élaboration de mesures en ce sens pourrait s'avérer nécessaire entre Israël et le Liban.

2.12 - L'ONU, Israël et la résolution 425

Le 27 janvier 1998, Dori Gold, le représentant permanent d'Israël à l'ONU, remit au Secrétariat général une lettre adressée par son gouvernement. Cette lettre, considérée comme le premier document officiel attestant de la reconnaissance de la résolution 425 par Israël, permettait également de se faire une idée de la « lecture » qu'Israël faisait de la résolution : l'esprit du texte y était clairement et littéralement renversé.

Dans ce document, l'armée israélienne considérait qu'elle se retirerait graduellement des zones qu'elle contrôlait et qu'elle y serait remplacée au fur et à mesure par l'armée libanaise et les forces internationales (FINUL).

A ce titre, Israël se tourna vers les autorités libanaises, les Etats-Unis et l'ONU dans le but d'élaborer un accord de retrait, demandant au Conseil de Sécurité :

- d'accroître les effectifs de la FINUL,
- d'élargir le champ de ses compétences de sorte à lui permettre d'appréhender quiconque tenterait d'user de la violence dans la région frontalière.

C'est dans cette conjoncture que Benjamin Nétanyahou rencontra Kofi Annan, le secrétaire général de l'ONU. Il lui fit part de la décision du gouvernement israélien et lui demanda de commencer les consultations auxquelles l'habilitait la résolution 425¹.

Israël insista pour que des pourparlers directs soient menues en se basant sur les précédents pourparlers militaires qui s'étaient poursuivis pendant trois mois (8 novembre 1984-24 janvier 1985) sous l'égide de l'ONU au poste frontière de Naqoura.

La proposition israélienne fut accompagnée d'une grave escalade de la violence et d'agressions commises sur une large échelle, même en présence de l'émissaire spécial du secrétaire général des Nations Unies, Terje Roed Larsen. Celui-ci entama ses pourparlers avec le gouvernement libanais sur, le retrait israélien du Sud Liban, le mécanisme qu'utiliserait le commandement militaire de « Tsahal » pour évacuer ses troupes et sur le rôle que les Nations Unies seraient tenues de jouer, étant donné que le retrait devait s'effectuer sur la base des résolutions 425 et 426 du Conseil de Sécurité.

La veille de l'arrivée de l'émissaire onusien à Beyrouth, le bureau d'information des Nations Unies diffusa un communiqué attribuant à M. Larsen une déclaration, dont il ressortit que le moment était venu d'appliquer les résolutions 425 et 426 ... « Je vais à Beyrouth en tant qu'envoyé du Secrétaire général, Kofi Annan, avec l'appui total du Conseil de Sécurité, à l'effet d'y rencontrer le président Emile Lahoud et le chef du gouvernement, la présence des Nations Unies au Liban étant destinée à servir le peuple libanais et à soutenir la paix".

M. Larsen fut accompagné dans sa tournée proche - orientale d'experts de l'ONU dans les domaines militaire et juridique versés dans l'application des résolutions des Nations Unies. Le général Seth Kofi Obeng, commandant de la FINUL, était également à ses côtés.

¹ - Al-Nahar, 16 mai 1998, pp 1

2.13 - Les positions au sein du Conseil de Sécurité

- **La position de l'ONU**

Le secrétaire général Kofi Annan effectua, en mars 1998, une tournée dans plusieurs pays de la région. La résolution 425 fut naturellement au centre des discussions, mais une première déclaration du secrétaire général suscita doutes et interrogations. « La résolution a été adoptée il y a près de vingt ans et de nombreux changements sont depuis intervenus sur le terrain. Comment ces changements influenceront-ils sur l'application de la résolution ? Quels sont les pas à faire ? Et qui les fera ? »¹. Interrogé par la presse libanaise, Annan déclara : « Le texte de la résolution est clair et Israël annonce pour la première fois en vingt ans son intention de l'appliquer. Nous devons, ainsi que toutes les parties concernées, étudier le degré d'engagement d'Israël, pour voir de façon constructive ce que nous pouvons faire, tous ensemble, pour le concrétiser. La question doit être étudiée avec sérieux et ne pas être négligée »².

- **La position du Liban**

La déclaration du Secrétaire général ne rassura pas les autorités libanaises, et c'est compréhensible, les libanais virent dans ces propos un appui à l'initiative israélienne.

Le Liban qui n'a jamais cessé de réclamer l'application de la résolution 425, a précisé qu'il n'était pas favorable à une quelconque concession de sa part. Quant aux frontières, elles étaient régies par la résolution 425, elle-même basée sur les accords d'armistice de 1949, et elles constituaient de ce fait des frontières internationalement reconnues et qui ne feraient l'objet d'aucune négociation sous quelque forme que ce soit.

le Premier ministre Hariri, à l'occasion d'une visite à New York, en profita pour sonder précisément le secrétaire général sur ses intentions. Ce dernier le rassura et lui affirma qu'il n'entendait pas prendre d'initiative isolée sur la question, ni de jouer les intermédiaires, conscient qu'il était du caractère délicat de la question.

Trois mois plus tard, Hariri participant alors à l'Assemblée générale annuelle de l'ONU, revint encore sur la question et déclara qu'il avait réussi à persuader le secrétaire

¹ - Al-Hayat, 21 mars 1998, pp 1

² - Al-Nahar, 16 avril 1998, pp2

général de ne pas envoyer de représentant personnel au Proche-Orient pour étudier le projet israélien d'application de la résolution 425¹.

- **La position de la France**

M. Jacques Chirac, à l'occasion de sa visite à Beyrouth, exprima ainsi la position française : « La résolution 425, comme toutes les résolutions de l'ONU, n'est ni interprétable, ni discutable, ni négociable. Elle doit être appliquée à la lettre. Et la paix doit inclure, sans l'ombre d'un doute, la Syrie et le Liban² ».

Il annonçait par là, la décision de la France d'honorer fermement son rôle de soutien incontesté du Liban.

- **La position américaine**

Elle se résume en quatre points :

- Insister sur le règlement global, tout en « prenant en compte tout progrès partiel d'où qu'il advienne ».
- Œuvrer en priorité au progrès des négociations israélo-palestiniennes.
- Passer ensuite aux négociations syro et libano-israéliennes.
- Considérer la proposition israélienne concernant l'application de la résolution 425 comme une offre sérieuse et conseiller aux responsables libanais et syriens de l'estimer comme telle.

Les positions contradictoires de ces différents intervenants, éloignés géographiquement les uns des autres, débouchaient nécessairement, au Conseil de Sécurité des Nations Unies, sur des propositions qui ne pouvaient être, le plus souvent, que le plus petit dénominateur commun de la volonté de chacun des acteurs. En effet, les décisions prises par l'ONU reflètent comme toujours toutes les sensibilités de différentes parties et démontrent bien la faille du système.

Profitant de ces positions, le dimanche 5 mars 2000, le gouvernement israélien adopta à l'unanimité la décision du redéploiement de ses forces tout au long de sa frontière israélo-libanaise, ce, avant le mois de juillet 2000, et de garantir désormais la sécurité des localités du nord à partir des nouvelles positions de son armée.

¹ - Al-Nahar, 26 septembre 1998, pp 1

² - Al-Nahar, 1^{er} juin 1998, pp 1

2.2 - La vérification du retrait israélien

2.21 - Le retrait israélien

Dans un renversement de situation inattendu, Israël décida de se retirer précipitamment du Sud Liban, ceci bien avant la date initialement prévue.

C'est ainsi que dès le, mercredi 25 mai 2000, Israël se retirait du Liban sud, Les troupes israéliennes évacuèrent totalement le secteur occidental de la zone de 850 km² qu'ils occupaient depuis 1978. Ce revirement d'attitude, bien qu'accueilli favorablement par les libanais du sud, ne simplifia pas pour autant la situation. Il posa de nombreuses interrogations à la FINUL qui devait agir très vite pour éviter les incidents éventuels :

- Quelle serait la mission de la FINUL ?
- Faudrait il augmenter les effectifs ?
- Quels pays faudrait il choisir afin de répondre aux besoins de la région ?.
Notamment pour opérations de déminages, sachant que des milliers de mines ont été enfouies le long de la frontière et autour de certaines positions.

Ces questions demeuraient en suspens et il fallut, pour y répondre, que la FINUL coopère avec le gouvernement libanais ; elle ne devait pas oublier qu'elle est l'hôte du Liban et qu'elle était là pour l'aider à sortir de la crise plutôt que d'entraver ses tentatives pour retrouver son entière souveraineté, selon M.Goksel (le conseiller politique de la FINUL).

Le secrétaire général des Nations Unies M. Annan annonça que d'après la résolution 425 du Conseil de Sécurité la FINUL devrait :

- [d'une part] vérifier la totalité du retrait israélien, en demandant à Israël, un retrait total, [d'autre part] le retrait des armes lourdes de l'Armée du Liban sud (ALS) et la remise des prisonniers du centre d'Al-Khiam. ;[retrouvant] ainsi la « première » tâche confiée à la FINUL.
- Rétablir ensuite la sécurité dans la région
- Aider l'état libanais à contrôler les lieux, lequel doit y envoyer l'armée, qui jouit d'une grande crédibilité et a la confiance de la population.

Dans ce domaine M. Annan a demandé au gouvernement libanais de prendre « des mesures décisives et promptes » pour rétablir son autorité au Sud-Liban en réinstallant ses services publics et la police.

Toutefois, l'ONU risquait d'être prise de vitesse par les événements. Le Secrétaire général appela ainsi « toutes les parties à travailler avec nous à organiser un retrait en bon ordre ». Il a désigné le Norvégien Terje Roed-Larsen comme émissaire de l'ONU au Liban. Ce dernier fut dépêché dans la région pour s'assurer que les parties se sont effectivement engagées à garantir la sécurité indispensable au bon fonctionnement de la FINUL. Au terme de sa mission, le Conseil de Sécurité de l'ONU en évaluera les résultats et prendra une décision sur l'avenir de la FINUL.

2.22 - La délimitation de la ligne de retrait

Pour assumer la première mission, M. Larsen accompagné d'une équipe de cartographes de la FINUL et d'officiers libanais spécialistes dans ce domaine devaient aller inspecter une soixantaine de sites pour tracer la frontière entre le Liban et Israël, et éliminer ainsi les empiètements israéliens sur le terrain, dus aux points de repères effacés par les israéliens pendant leur occupation au Sud Liban.

Le Cartographe de l'ONU et son équipe furent, avec l'aide de la FINUL, identifiés sur le terrain une ligne permettant de confirmer le retrait israélien. Si cette ligne ne constituait pas une frontière officielle, elle devrait néanmoins être conforme aux frontières internationalement reconnues du Liban d'après les meilleurs documents cartographiques et autres disponibles. Des repères furent placés à certains points le long de cette ligne entre Israël et le Liban ainsi que le long de la limite entre les zones d'opération de la FINUL et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement. Ce travail prit fin le 7 juin. La ligne tracée sur la base des éléments cartographiques et autres disponibles traversait le village de Ghajar, dont une partie se trouvait ainsi du côté libanais et une autre du côté syrien occupé par Israël. Le commandant de la FINUL adressa officiellement, la carte indiquant le tracé de la ligne de retrait, à ses homologues israélien et libanais. Le 8 juin, les équipes de la FINUL ont commencèrent à s'assurer que les troupes israéliennes s'étaient effectivement retirées derrière cette ligne

Afin de transmettre un message à l'ONU et au Liban, les troupes israéliennes avaient ouvert le feu au-dessus des têtes des casques bleus à la frontière libanaise, forçant ainsi les experts de l'ONU à suspendre les vérifications du retrait d'Israël du Sud-Liban. Les coups de feu en provenance d'Israël furent tirés pendant que les cartographes du Liban et des Nations unies vérifiaient la frontière libano-israélienne dans une région proche de la colonie de Misgav Am. La délégation dû cesser son travail. Le commandant des forces de

maintien de la paix au Liban (FINUL) demanda à ses troupes de retourner à leur base et fit son rapport au Secrétaire général de l'ONU, Kofi Annan. Timor Goksel, porte-parole de la FINUL, prit contact avec l'armée israélienne pour recueillir des justifications à ces tirs et à obtenir des garanties pour l'avenir. Après quelques jours d'interruption, les officiers de la FINUL et libanais reprenaient leur travail.

Pendant la durée de cette mission, M.Goksel, conseiller politique de la FINUL ne cacha pas son agréable surprise de voir régner sur le terrain « un calme et une discipline insoupçonnée », mais il fut à la fois « ravi » et « triste ». « Ravi » de voir que les journalistes et les libanais pouvaient se rendre jusqu'à la frontière sans aucune difficulté et sans escorte de l'ONU, et « triste » parce qu'Israël aurait pu se retirer depuis dix ans, ce qui aurait sans aucun doute « empêché tant de morts inutiles » des deux côtés.

Le Liban exigea avec insistance un retrait israélien jusqu'à la frontière internationale avant une tournée prévue dans la région du secrétaire général des Nations Unies, Kofi Annan." Le Liban considérera le retrait israélien comme incomplet s'il se limite à une ligne fictive, inexistante, et s'il n'atteint pas la frontière internationale reconnue, telle que tracée en 1923 et confirmée dans l'accord d'armistice de 1949", affirma alors le président libanais Emile Lahoud dans un communiqué. "Le Liban réclame une application intégrale, et conforme à la lettre et à l'esprit de la résolution 425 du Conseil de sécurité et du rapport du secrétaire général de l'ONU Kofi Annan", ajouta-t-il.

Le Liban avait déjà donné le ton dans un mémorandum adressé à M. Annan dans lequel il avait protesté contre la ligne fixée par l'ONU qui n'était pas conforme au tracé de la frontière internationale et qui ne reconnaissait pas par conséquent, les empiètements israéliens.

Le Liban, n'avait nullement l'intention de prendre le risque d'entrer en confrontation direct avec l'ONU et avec la communauté internationale, mais il n'avait pas le choix faire autrement car cela aurait pu être interprété comme une acceptation implicite des violations israéliennes de sa frontière.

C'est peut être la raison par laquelle dans son rapport, M. Annan précisa que la ligne de retrait fixée par l'ONU n'avait pas valeur de frontière. Le secrétaire général de l'ONU devait reconnaître la conformité ou non du retrait à la résolution 425 et présenter un rapport au Conseil de sécurité pour qu'il statue et autorise la FINUL à se déployer dans l'ex-zone occupée.

Dans cette optique, le commandant en chef de la FINUL, le général ghanéen Seth Kofi Obeng, devait présenter un rapport à M. Annan l'informant de la fin du travail de vérification sur le terrain.

Après deux jours de difficiles débats au Conseil de sécurité, la ligne de retrait israélien fixée par l'ONU, dont le principe même était contestée par le Liban qui voulait s'en tenir à sa frontière, fut enfin entérinée le 18 juin. Mais le Liban s'opposait au déploiement des 4500 Casques bleus lesquels devaient être renforcés en juillet par un millier d'hommes sur la zone frontalière tant qu'il y aurait des empiètements israéliens.

2.3 - La restauration de la sécurité et de l'autorité dans la région

2.31 - Les points litigieux

L'envoyé spécial de l'ONU au Proche-Orient annonça, dans le cadre d'une conférence de presse tenue au siège de l'ESCWA à Beyrouth, que les experts onusiens avaient achevé le travail qui leur avait été confié par M. Kofi Annan. La mission de M. Larsen et de son équipe visait à confirmer le retrait de Tsahal au-delà d'une ligne définie par l'ONU, conformément à la résolution 425 du Conseil de Sécurité.

Durant près de dix jours, les experts de l'ONU avaient travaillé sans relâche pour délimiter cette ligne et chercher à surmonter plus de dix-sept points frontaliers litigieux entre le Liban et Israël. Pourtant, trois d'entre eux devaient constituer un différend entre les deux pays par rapport à leur frontière internationale tracée en 1923.

M. Larsen reconnut l'existence de ces trois points frontaliers litigieux situés à hauteur de Rmeiche, Misgav Am et Mtelleh. « Le rôle de l'ONU,[précisa-t-il], n'est pas de régler un problème frontalier, ceci étant du ressort des gouvernements des deux pays respectifs, mais de définir la ligne de retrait israélien ».

Le problème des hameaux de Chébaa reste, encore aujourd'hui, lui aussi, toujours en suspens. Mais M. Annan avait déjà clairement défini la position onusienne sur ces fermes occupées depuis juin 1967. A son avis, elles relèvent de la 242 et non de la 425.

Dans une conférence de presse, M. Larsen devait indiquer qu'en dépit du fait que le Liban et Israël avaient émis quelques réserves sur la délimitation de la Ligne bleue (couleur de l'ONU), les deux pays se plieraient aux décisions du Conseil de Sécurité, vu qu'ils étaient membres de l'ONU.

« Je ne crois pas, [ajouta-t-il], que le Liban se dissociera de l'ONU, d'autant qu'il existe des mécanismes pour régler les différends frontaliers entre deux pays souverains ».

« Les Nations Unies, [affirma-t-il], considèrent que la FINUL doit aider toutes les institutions libanaises à assumer leurs responsabilités dans la région, y compris les forces armées ».

Deux mois après la fin du retrait israélien du Liban sud, les casques bleus de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban n'étaient pas toujours en mesure de se redéployer comme prévu, le 26 juillet 2000, en raison d'empiètements israéliens sur la ligne de retrait (Ligne Bleue) fixée par les Nations Unies.

C'est ainsi que de son côté, et malgré les appels de l'ONU, des Etats-Unis et de la France, le Liban refusa de déployer son armée dans la zone libérée, affirmant que son autorité pouvait y être rétablie sans celle-ci. Beyrouth accepta seulement le principe d'envoyer, à une date non précisée, 500 militaires pour prêter éventuellement main forte à la police, sous la responsabilité du ministère de l'Intérieur. Pour tenter d'accélérer le processus d'application de la résolution 425, le secrétaire général de l'ONU Kofi Annan fit du 17 au 23 juin une tournée dans la région. Il demanda à Israël de mettre un terme à ses empiètements

2.32 - Le rétablissement de la sécurité

A présent que la Ligne bleue était tracée, la procédure onusienne d'application de la 425 devait aller assez vite. Une fois le rapport Larsen approuvé par M. Annan et l'ONU, les Casques Bleus, dont l'effectif devrait augmenter, se déploieraient dans l'ex-zone de sécurité. Leur mission, comme un éternel recommencement, était de rétablir la sécurité dans la région et aider l'Etat libanais à restaurer son autorité au Sud.

Pour rétablir la sécurité dans la région évacuée par Israël, M. Annan proposa dans son rapport, approuvé à l'unanimité par le Conseil, un doublement des effectifs de la FINUL, qui passeraient de 4500 actuellement à 7935 soldats, ce pour mener à bien sa mission, sur un territoire dont la superficie avait pratiquement doublé par rapport à son champ d'action précédent.

C'est alors, nous pouvions constater à cette époque, que les acteurs internationaux semblaient diviser sur la question. Même si le Secrétaire général demeurait « convaincu » de la nécessité du déploiement de troupes supplémentaires au Liban sud, il n'en était pas de même pour la France, sur laquelle pourtant Kofi Annan comptait bien pour fournir ces soldats. La France, qui n'avait pas oublié que le Liban avait été meurtrier pour les français et pour d'autres, pourrait y participer à hauteur maximale de deux bataillons, soit environ

1600 hommes, au lieu des 250 qu'elle y maintenait jusqu'alors au PC de la force à Naqoura. Cela ne se ferait qu'à la condition, que les Nations Unies obtiennent au préalable des garanties de sécurité des différentes parties prenantes sur le terrain, reçoivent l'assurance d'une contribution des armées des autres membres de l'ONU, définissent l'espace du déploiement (quelque 800 kilomètres carrés) et fixant des règles d'engagement « robustes », Celles ci comprenaient l'autorisation possible d'un recours à la force dans certaines circonstances à définir, véritable cadre intermédiaire entre le chapitre VI de la charte de l'ONU (relatif à la riposte en état de légitime défense) et le chapitre VII (qui règle, au-delà de l'article précédent, l'accomplissement global de la mission et la protection de tous ceux qui concourent à son exécution). Notons qu'en son état actuel, la FINUL avait fonctionné jusqu'ici selon l'article VI ce qui pourrait s'avérer suffisant, vu ses ambitions qui restent encore aujourd'hui modestes. En effet, aucun projet de règlement global, ni la promesse ou la menace de s'interposer militairement n'étaient à l'ordre du jour. Ce qui impliqua des conditions et des limites à l'engagement français.

Dans ce domaine l'état-major français réclama au gouvernement la possibilité de déployer « une masse critique » de force en dessous de laquelle il ne conviendrait pas de descendre (deux bataillons). Ce contingent devrait être pourvu de moyens lourds de contrôle de zone pour que cette force soit en mesure de faire face aux scénarios de crises les plus brutaux ou les plus pointus en matière de maintien de la paix notamment en zone urbaine.

L'ambassadeur de France à l'ONU expliqua : « Avant de parler d'un renforcement de la FINUL et de citer des chiffres extravagants, il faut d'abord voir à quoi vont servir les 4500 casques bleus déjà sur place ». Il considérait que la façon dont s'était déroulé le retrait israélien du Liban était « miraculeuse » et il minimisait la possibilité d'une reprise des hostilités entre le Hezbollah et Israël. Il était convaincu que dans un tel cas, le Hezbollah serait très fermement condamné par la communauté internationale. Sa réflexion était d'autant plus fondée que la FINUL n'était plus en première ligne puisque l'armée libanaise devait s'y déployer, l'ONU restant en appui.

En revanche au siège de l'ONU à New York, comme d'ailleurs à Washington, les analystes voyaient l'évolution de la situation quelque peu différemment. L'ONU, assurait un de ses responsables, compte toujours sur des pays contributeurs pour renforcer la FINUL, afin d'être présente sur tout le territoire de façon plus effective et de créer la confiance. Les fonctionnaires de l'ONU estimaient que Paris « [faisait] monter les

enchères » . Ils regrettaient d'autre part le peu d'enthousiasme français à envoyer un bataillon, bien que Paris ait indiqué qu'elle le ferait si toutes les conditions étaient réunies. Pour autant Washington comptait sur la participation française. Notons qu'il y avait une divergence d'approche entre les deux pays. Pour les Américains, la FINUL devait former une sorte de bouclier protecteur en faveur d'Israël, alors que Paris jugeait que cette mission n'était pas incluse dans son mandat quand bien même cela l'était, ce serait une mission impossible.

2.33 - Le rétablissement de l'autorité libanaise

Après que la FINUL eut réglé la question des empiètements israéliens sur la ligne de retrait (Ligne Bleue), les autorités libanaises donnèrent leur feu vert à un redéploiement de leurs troupes dans la zone évacuée par les israéliens.

Le samedi, 5 août 2000, la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, bien que n'ayant reçu aucun renforts souhaités par le Secrétaire général, sauf sa capacité de déminage était renforcée avec l'arrivée de deux unités en provenance de Suède et d'Ukraine ; commença, à se déployer le long de la frontière dans l'ex-zone occupée par Israël exécutant une mission que lui avait été assignée par le Conseil de Sécurité 22 ans auparavant. Le redéploiement s'était effectué sans heurt, les autorités libanaises les aidant à obtenir les terres et les locaux nécessaires à leurs nouvelles positions. Dans le même temps, afin de libérer les effectifs nécessaires pour le redéploiement, la FINUL abandonna une zone de l'arrière qu'elle avait remise aux autorités libanaises. Pour réaliser des économies, la FINUL continua à utiliser les installations les plus importantes de la zone (Voir annexe N° 7). Les casques bleus s'installèrent dans plus de vingt nouvelles positions tandis que d'anciens postes étaient renforcés. L'ONU ne se déploya pas directement sur la frontière, mais seulement à l'entrée de villages éloignés de 1 à 3 km de celle-ci.

Aucun déploiement n'eut lieu à la Porte de Fatima, un ancien point de passage entre Israël et le Liban, où des incidents opposaient chaque jour civils libanais et soldats israéliens. Seul un incendie, suivi de l'explosion d'une vingtaine de mines, perturba le déploiement des soldats indiens à Mari, dans le secteur oriental de la frontière.

Ayant son quartier général à Marjayoun et Bint Jubayl, la Force organisa des patrouilles intensives, dressant parfois des barrages sur les routes, surveilla la région en organisant des patrouilles terrestres et aériennes, en établissant un réseau de postes d'observation. Cela était nécessaire en raison des nombreuses régions qui demeuraient

inaccessibles hormis du côté israélien en raison de la présence de mines et de munitions non explosées du côté libanais. La FINUL s'efforça de faire cesser les violations en intervenant auprès de la partie intéressée, et n'épargna aucun effort, en maintenant en permanence d'étroits contacts avec les deux parties, pour empêcher les frictions et limiter les incidents.

Le 9 août, le gouvernement libanais décida que l'armée ne serait pas déployée à la frontière avec Israël et n'y jouerait pas le rôle de garde-frontière, aussi longtemps qu'il n'y aurait pas de paix globale avec ce pays. En revanche, il déploya une force de sécurité conjointe de 1000 hommes, composée de membres des forces de sécurité intérieures et de l'armée libanaise. Les services de sécurité libanais avaient établi une forte présence à Naqoura et la police libanaise avait repris ses opérations dans les principaux villages, bien qu'elle soit à l'extérieur de la zone d'opération de la FINUL. Les administrateurs, la police, des membres des forces de sécurité et de l'armée opérèrent dans l'ensemble de la région, et intensifièrent leur présence et leurs activités. Ils reprirent en main l'administration locale des villages et commencèrent à réintégrer les communications, l'infrastructure, les systèmes de santé et de protection sociale dans le reste du pays. A la fin du mois d'août, les habitants de la région anciennement contrôlée par Israël participèrent pour la première fois depuis 1972 à l'élection des membres du Parlement.

La réintégration de la région relativement sous développée de laquelle s'étaient retirées les forces de défense israéliennes pesa lourdement sur l'économie libanaise. Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) avait pris la direction des efforts du système des Nations Unies pour élaborer avec les autorités libanaises un programme de développement et de reconstruction mettant l'accent sur la remise en état de l'infrastructure, l'octroi de crédits aux petites entreprises, la formation professionnelle et la réactivation des municipalités.

Dans l'immédiat, il était indispensable de fournir en eau potable les villages qui étaient jusqu'à présent approvisionnés par Israël, ainsi que de remettre en état les services médicaux, le réseau électrique, le réseau d'égout, les logements et le réseau routier.

Après plus de 20 ans d'hostilités, il était urgent de détruire le grand nombre de mines et de munitions non explosées. Les forces de défense israéliennes avaient fourni à la FINUL les cartes des zones minées dont elles avaient connaissance, mais la majorité de ces zones n'étaient pas balisées. La FINUL participa aussi aux activités de déminage humanitaire et mit sur pied un système de gestion de l'information concernant l'action anti-mines, et le 19 juin 2000, elle créa à Tyr (Liban) une cellule régionale de coordination

du déminage, avec l'aide du Service de l'action anti-mines de l'ONU; elle coopéra étroitement avec le bureau national libanais de déminage, chargée d'entreprendre des activités de sensibilisation à cette question. Un mécanisme de liaison, auquel participaient tous les acteurs présents au Sud-Liban, fut mis en place en étroite coordination avec les autorités nationales.

Pendant que la FINUL se chargeait du déminage dans le cadre de ses opérations, d'autres organismes des Nations Unies, à savoir le PNUD, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Bureau pour la coordination des affaires humanitaires répondirent, en coopération avec le Bureau national libanais du déminage, aux besoins plus généraux dans ce domaine.

« C'est un moment historique pour la FINUL qui pourra, après plus de vingt-deux ans, mettre en application la résolution 425 adoptée par le Conseil de Sécurité de l'ONU en mars 1978 » indiqua alors le commandant des casques bleus. Ce redéploiement devait être suivi par celui d'une force mixte, d'un millier d'hommes de l'armée et de la police libanaises pour assurer la sécurisation de la zone souhaitée par M. Annan.

Conclusion

Avec quelques semaines d'avance sur le calendrier prévu, Israël a mis fin à vingt-deux ans d'occupation du Sud Liban. L'ONU qui fut surprise par l'événement, essaya d'agir très vite pour que la situation ne se détériore pas, et pour qu'elle soit en mesure d'assumer sa responsabilité au Sud Liban. C'est ainsi qu'elle devait certifier le retrait effectif des israéliens, pour rétablir ensuite la sécurité dans la région. Mais c'est sur ce nouveau point que les acteurs internationaux semblaient de nouveau être divisés.

Le retrait israélien avait été unilatéral et n'avait pas été coordonné avec les autorités libanaises ni avec l'ONU, ce qui a mit la FINUL de nouveau devant un véritable enjeu celui d'assurer une mission plus difficile qu'auparavant.

D'autre part, le rattachement d'une zone qui a été coupée du reste du pays pendant de nombreuses années représente un lourd fardeau économique pour le Liban. En outre, l'élimination des mines et des munitions non explosées, lesquelles représentent un grave danger pour la population, constituait une tâche considérable qui demanderait une assistance internationale.

CONCLUSION

Il n'est pas aisé de faire un bilan objectif des succès et des échecs de l'ONU au Liban et plutôt que de porter un jugement, il est préférable de préciser le rôle exact qui lui a été confié en matière d'établissement de la paix.

Le mal eût été moins grand si la FINUL avait été munie d'un mandat et dotée de moyens lui permettant d'imposer son autorité dans sa zone de stationnement, où le gouvernement libanais aurait dû avoir un pouvoir et exercer son autorité plutôt que par des milices. Elle devait donc s'interposer, dans un no man's land bien délimité, entre les armées régulières de deux Etats responsables. La FINUL qui n'était dotée que « d'armes à caractère défensif » qu'elle ne pouvait utiliser « qu'en cas de légitime défense ». Cette spécificité ne manqua pas de la mettre d'emblée en position d'infériorité par rapport aux milices, tant par son armement que par les failles de son mandat.

La décision de mise en place de la force nécessitait au préalable une analyse profonde de la question palestinienne, des intérêts géostratégique israéliens dans la région et une action conséquente pour obtenir des deux parties des garanties ayant force de droit. Faute de ces garanties, les troupes de manœuvre au Liban sud qui sont intervenues au nom des Nations Unies, se sont trouvées rapidement aux prises avec de tragiques difficultés. C'est ce que la France avait essayé d'éviter après le retrait israélien en mai 2000 lorsqu'elle avait mis des conditions à la participation au renfort de la FINUL .

De plus, on constate que suite à l'invasion de 1982, le destin de la FINUL paraissait sérieusement compromis, accusée de passivité face à l'irruption des chars israéliens, sa mission était remise en cause.

L'amélioration de sa réputation s'opérera, auprès de l'opinion libanaise, comme de l'opinion internationale, au cours des années qui suivront l'invasion israélienne. Deux causes concourront à ce revirement de situation :

- La protection effective que la FINUL a procuré aux populations du Liban sud livrées aux pressions d'une armée étrangère d'occupation.
- La garantie de non-annexion que conférait à cette province libanaise la présence d'une force internationale.

Soulignons que, malgré les difficultés auxquelles elle était confrontée, la FINUL restait un important facteur de stabilité dans le Sud-Liban, grâce au contrôle du niveau de la violence dans sa zone d'opérations et la réduction du risque éventuel d'une extension du

conflit. Sa présence concrétisait la volonté des Nations Unies de sauvegarder l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale du Liban, elle encourageait le retrait des forces israéliennes du territoire libanais, conformément aux résolutions 425(1978) et 508(1982) du Conseil de Sécurité. Elle a aidé le gouvernement libanais (qui n'a pas ménagé ses efforts pour reprendre le contrôle du Liban Sud) à assurer le retour de son autorité effective dans la région en installant une unité de l'armée régulière à sa frontière.

Mais aussi, elle a fait de son mieux pour limiter le conflit et protéger les habitants de la région des effets les plus négatifs de la violence. Elle a également, malgré la modestie de ses moyens, fourni une assistance humanitaire à la population particulièrement bienvenue lorsque les hostilités s'étendent à des zones habitées.

Grâce à l'aide apportée par les services spécialisés de l'ONU, la machine administrative a pu fonctionner à nouveau et la vie économique de la région reprendre. Stagnante sous l'occupation israélienne, elle s'est à nouveau éveillée avec le retour de la majorité des réfugiés. Le contingent français se distingua par ses initiatives, il prit en main la relance de la vie économique, administrative et éducative dans la vingtaine de villages qui constituaient son champ d'action.

Malgré les progrès considérables réalisés, la paix est loin de régner dans le Sud Liban et les risques de graves incidents demeurent. Il faudra donc que la FINUL reste en contact étroit avec les deux parties pour qu'elle puisse intervenir rapidement dans le cas d'une violation ou d'un incident afin de pallier à cette absence de relation directe israélo-libanaise et d'étouffer tout départ de crise avant que le feu n'embrase la région.

Il est essentiel de rappeler que l'ONU n'est pas un acteur indépendant sur la scène politique, son rôle reste tributaire au bon vouloir des deux grandes puissances. C'est ainsi que les Etats-Unis, après l'invasion israélienne de 1982, ont voulu une force multinationale malgré l'existence de la FINUL au Liban, en vue de se réserver le succès d'un établissement de la paix jugé comme tâche à caractère glorieux. En revanche, ils ont sorti la FINUL de situations difficiles dans lesquelles elle ne percevait aucune solution.

Les volontés contradictoires des grandes puissances ont transformé la FINUL en une force totalement impuissante.

Constatons, enfin que la résolution 425, fut effectivement, comme l'avait en son temps qualifiée le président libanais Sarkis, une victoire sur les tendances expansionnistes et hégémoniques d'Israël, « dans la mesure où elle garantit la sécurité territoriale du Liban, à l'intérieur de ses frontières internationales reconnues ». C'était la première fois,

selon les termes du chef de l'Etat libanais que « le Conseil de Sécurité [adoptait], par rapport au Liban, une résolution frappée du sceau de tant de force et de franchise, ce que [le Liban] considérait comme une garantie de la plus haute autorité internationale ».

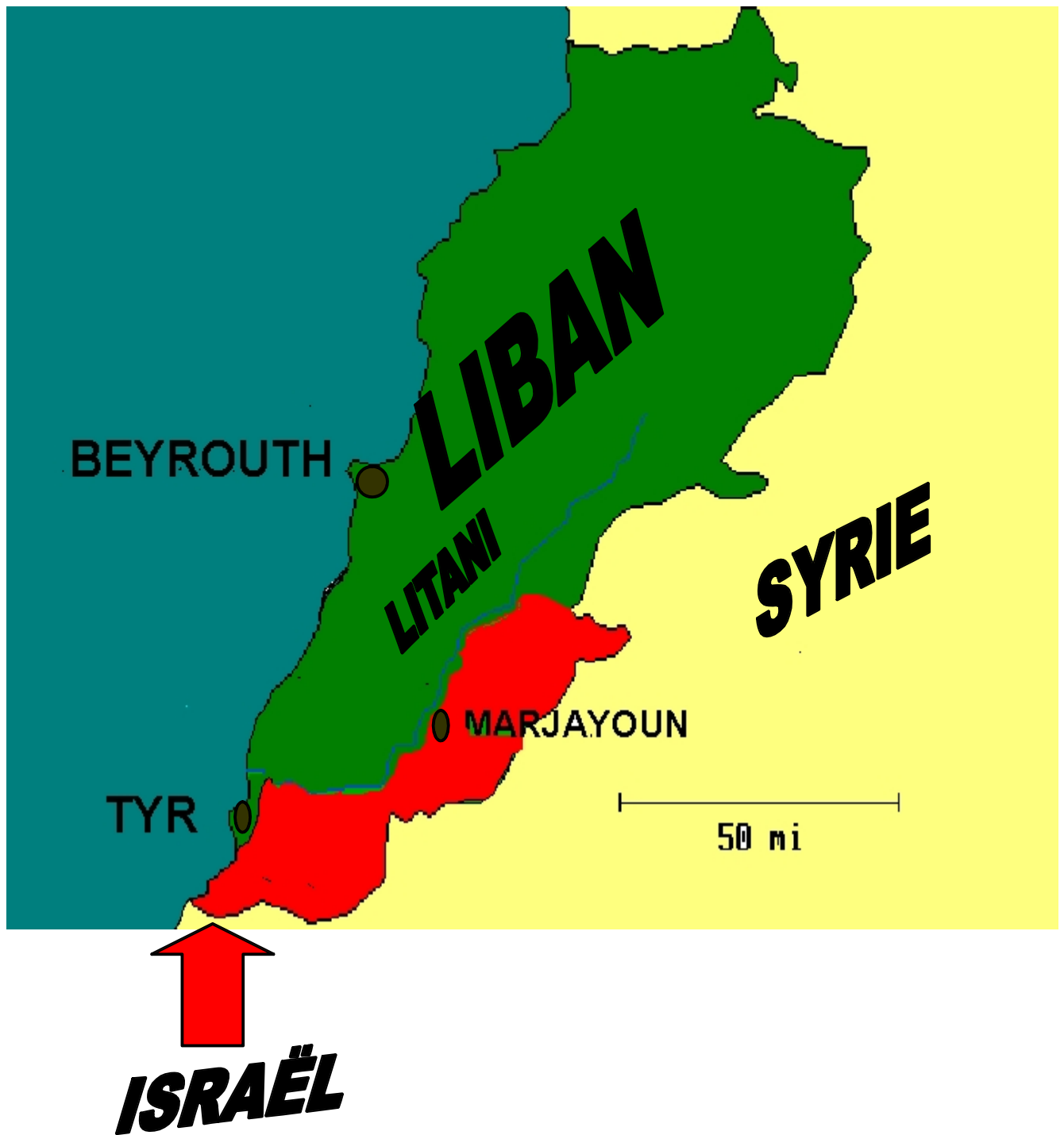
Cet aboutissement ne s'est pas réalisé sans mal. Les libanais n'oublieront pas le sang coulé des casques bleus qui ont compté plus que 234 morts et des centaines de blessés et honoreront longtemps le courage et les initiatives de ces soldats.

Ces événements traduisent la complexité qu'évoquait Mikhaïl Gorbatchev dans un article publié par la Pravda et les Izvestia le 27 septembre 1987, réflexion qui mérite d'être méditée « Notre monde complexe et divers est en train de devenir, par une évolution inévitable, de plus en plus inter relié et interdépendant. Et ce monde a de plus en plus besoin d'un mécanisme capable de permettre la discussion des problèmes communs d'une manière responsable et à un niveau convenable de représentation. Ce mécanisme doit permettre la recherche mutuelle pour l'établissement d'un équilibre entre les intérêts différents, contradictoires, et pourtant réels de l'actuelle communauté des Etats et des nations. L'ONU est appelée à être ce mécanisme par les idées sur lesquelles elle a été construite et par son origine, et nous sommes confiants de la voir remplir un tel rôle ».

ANNEXES

Annexe N°1

L'invasion israélienne de 1978 (Opération Litani)



Annexe N°2

LES RÉSOLUTIONS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ RELATIVES AU RETRAIT ISRAËLIEN DU LIBAN

Résolution 425 (1978) du 19 mars 1978

Demandant à Israël de cesser immédiatement son action militaire contre l'intégrité territoriale du Liban et de retirer sans délai ses forces de tout le territoire libanais

Le Conseil de sécurité,

Prenant note des lettres du Représentant permanent du Liban (S/12600 et S/12606) et du Représentant permanent d'Israël (S/12607),

Ayant entendu les déclarations des Représentants permanents du Liban et d'Israël,

Gravement préoccupé par la détérioration de la situation au Moyen-Orient et ses conséquences pour le maintien de la paix internationale,

Convaincu que la présente situation entrave l'instauration d'une juste paix au Moyen-Orient,

1. Demande que soient strictement respectées l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues ;

2. Demande à Israël de cesser immédiatement son action militaire contre l'intégrité territoriale du Liban et de retirer sans délai ses forces de tout le territoire libanais ;

3. Décide, compte tenu de la demande du gouvernement libanais, d'établir immédiatement sous son autorité une force intérimaire des Nations unies pour le sud-Liban aux fins de confirmer le retrait des forces israéliennes, de rétablir la paix et la sécurité internationales et d'aider le gouvernement libanais à assurer la restauration de son autorité effective dans la région, cette force étant composée de personnels fournis par des États membres de l'Organisation des Nations unies ;

4. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport dans les vingt-quatre heures sur l'application de la présente Résolution.

Adoptée à la 2074^e séance :

Pour : 12 (Bolivie, Canada, États-Unis, France, Gabon, Inde, Koweït, Maurice, Nigeria, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Venezuela).

Contre : 0

Abstentions : 2 (Tchécoslovaquie, URSS).

Résolution 426 (1978) du 19 mars 1978

Appuyant le rapport du Secrétaire général sur l'application de la Résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité

Le Conseil de sécurité

1. Approuve le rapport du Secrétaire général sur l'application de la Résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, contenu dans le document S/12611, en date du 19 mars 1978 ;

2. Décide que la Force sera constituée conformément au rapport susmentionné pour une période initiale de six mois et qu'elle continuera par la suite à fonctionner, si besoin est, à condition que le Conseil de sécurité le décide.

Adoptée à la 2075^e séance :

Pour : 12 (Bolivie, Canada, États-Unis d'Amérique, France, Gabon, Inde, Koweït, Mauritanie, Nigeria, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Venezuela).

Contre : 0

Abstentions : 2 (Tchécoslovaquie, URSS).

Résolution 427 (1978) du 3 mai 1978

Demandant à Israël d'achever sans plus tarder de se retirer de tout le territoire libanais

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la lettre datée du 1^{er} mai 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/12675) ;

Rappelant ses Résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars 1978,

1. Approuve l'accroissement de l'effectif de la Force intérimaire des Nations unies au Liban demandé par le Secrétaire général, le portant de 4000 à 6000 hommes environ ;
2. Prend note du retrait des forces israéliennes qui a eu lieu jusqu'à présent ;
3. Demande à Israël d'achever sans plus tarder de se retirer de tout le territoire libanais ;
4. Déploie les attaques dont a fait l'objet la Force des Nations unies et exige que toutes les parties au Liban respectent pleinement la Force des Nations unies.

Adoptée à la 2076^e séance :

Pour : 12 (Bolivie, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Gabon, Inde, Koweït, Maurice, Nigeria, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Venezuela).

Contre : 0

Abstentions : 2 (Tchécoslovaquie, URSS).

Résolution 501 (1982) du 25 février 1982

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses Résolutions 425 (1978), 426 (1978), 427 (1978), 434 (1978), 444 (1979), 450 (1979), 459 (1979), 467 (1980), 474 (1980), 483 (1980), 488 (1981), 490 (1981) et 498 (1981),

Agissant en application de sa Résolution 498 (1981), et en particulier du paragraphe 10 de cette Résolution, aux termes duquel il a décidé de réexaminer la situation dans son ensemble,

Ayant étudié le rapport spécial du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations unies au Liban,

Prenant acte de la lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban,

Ayant réexaminé la situation dans son ensemble à la lumière du rapport du Secrétaire général et de la lettre du représentant permanent du Liban,

Notant que, d'après le rapport du Secrétaire général, le commandant de la Force intérimaire des Nations unies au Liban recommande fermement qu'on accroisse le plafond des effectifs de la Force, accroissement que souhaite également le gouvernement libanais, et que le Secrétaire général appuie pleinement la recommandation d'accroître de mille hommes les effectifs de la Force,

1. Réaffirme sa Résolution 425 (1978), qui est ainsi conçue :

« Le Conseil de sécurité,

Prenant acte des lettres du représentant permanent du Liban et du représentant permanent d'Israël ;

Ayant entendu les déclarations des représentants permanents du Liban et d'Israël ;

Gravement préoccupé par la détérioration de la situation au Moyen-Orient et ses conséquences pour le maintien de la paix internationale ;

Convaincu que la présente situation entrave l'instauration d'une juste paix au Moyen-Orient,

– Demande que soient strictement respectées l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues ;

– Demande à Israël de cesser immédiatement son action militaire contre l'intégrité territoriale du Liban et de retirer sans délai ses forces de tout le territoire libanais ;

– Décide, compte tenu de la demande du gouvernement libanais, d'établir immédiatement sous son autorité une force intérimaire des Nations unies pour le sud du Liban aux fins de confirmer le retrait des forces israéliennes, de rétablir la paix et la sécurité internationales et d'aider le gouvernement libanais à assurer la restauration de son autorité effective dans la région, cette force étant composée de personnels fournis par des Etats membres ;

– Prie le Secrétaire de lui faire rapport dans les vingt-quatre heures sur l'application de la présente Résolution. »

2. Décide d'approuver l'accroissement immédiat des effectifs de la Force intérimaire des Nations unies au Liban recommandé par le Secrétaire général au paragraphe 6 de son rapport, qui seraient portés de six mille à sept mille hommes environ, afin de renforcer les opérations actuelles et de permettre un nouveau déploiement de la Force conformément aux dispositions de la Résolution 425 (1978) ;

3. Souligne de nouveau le mandat et les principes directeurs de la Force, tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général du 19 mars 1978 et confirmés par la Résolution 426 (1978), aux termes desquels, en particulier :

– La Force « doit être en mesure de fonctionner en tant qu'unité militaire intégrée et efficace » ;

– La Force « doit jouir de la liberté de mouvement et de communication et des autres facilités qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses tâches » ;

– La Force « ne devra faire usage de la force qu'en cas de légitime défense » ;

– La « légitime défense comprendrait la résistance à toute tentative de l'empêcher par la force de s'acquitter de ses fonctions conformément au mandat du Conseil de sécurité ».

4. Demande au Secrétaire général de renouveler ses efforts pour réactiver la Convention d'armistice général entre le Liban et Israël du 23 mars 1949, et en particulier de convoquer à bref délai une réunion de la Commission mixte d'armistice ;

5. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses discussions avec le gouvernement libanais et les parties concernées en vue de présenter un rapport le 10 juin 1982, au plus tard, sur les conditions nécessaires à la réalisation de nouveaux progrès dans un programme échelonné d'activités avec le gouvernement libanais ;

6. Décide de rester saisi de la question et invite le Secrétaire général à faire rapport au Conseil de sécurité sur l'ensemble de la situation dans les deux mois.

Adoptée à la 2332^e séance par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Pologne, Union des Républiques socialistes soviétiques)

Résolution 509 (1982) du 6 juin 1982

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses Résolutions 425 (1978) et 508 (1982),

Profondément préoccupé par la situation décrite par le Secrétaire général dans son rapport au Conseil (14),

Réaffirmant la nécessité de respecter strictement l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues,

1. Exige qu'Israël retire immédiatement et inconditionnellement toutes ses forces militaires jusqu'aux frontières internationalement reconnues au Liban ;

2. Exige que toutes les parties se conforment rigoureusement aux dispositions du paragraphe 1 de la Résolution 508 (1982) qui les engageait à cesser immédiatement et simultanément toute activité militaire au Liban et de part et d'autre de la frontière israélo-libanaise ;

3. Demande à toutes les parties d'aviser le Secrétaire général de leur acceptation de la présente Résolution dans les vingt-quatre heures ;

4. Décide de rester saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 2375^e séance

[Source : *Les Résolutions de l'ONU sur la Palestine et le conflit israélo-arabe*, vol. II et III, Institut des études palestiniennes, Beyrouth et Washington D.C. (en arabe et en anglais)]

Annexe N°3

RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR L'APPLICATION DE LA RÉOLUTION 425 (1978) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

1. Le présent rapport est soumis conformément à la Résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 19 mars 1978, par laquelle le Conseil a, entre autres, décidé de constituer sous son autorité une force des Nations unies au Liban et prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'application de la Résolution.

Mandat

2. Le mandat de la Force intérimaire des Nations unies au Liban (FINUL) est le suivant :

a. La Force déterminera si les dispositions du paragraphe 2 de la Résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité sont respectées ;

b. La Force confirmera le retrait des forces israéliennes, rétablira la paix et la sécurité internationales et aidera le Gouvernement libanais à assurer la restauration de son autorité effective dans la région ;

c. La Force s'établira et se maintiendra dans une zone d'opération qui sera définie compte tenu des dispositions de l'alinéa b. ci-dessus ;

d. La Force fera tout ce qui est en son pouvoir pour prévenir une reprise des combats et pour que sa zone d'opération ne soit pas utilisée pour des activités hostiles de quelque nature que ce soit ;

e. Dans l'accomplissement de sa tâche, la Force aura le concours des observateurs militaires de l'Organisme des Nations unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST), qui continueront à opérer sur la ligne de démarcation de l'armistice après qu'il aura été mis fin au mandat de la FINUL.

Considérations générales

3. Pour que la Force soit efficace, trois conditions essentielles doivent être réunies. En premier lieu, elle doit avoir à tout moment l'entière confiance et le plein appui du Conseil de sécurité. En deuxième lieu, elle doit opérer avec la pleine coopération de toutes les parties en cause. En troisième lieu, elle doit être en mesure de fonctionner en tant qu'unité militaire intégrée et efficace.

4. Bien que le contexte général de la FINUL ne soit pas comparable à celui de la Force d'urgence des Nations unies (FONU) et de la Force des Nations unies chargée d'observer le dégelage (FNUOD), les principes directeurs établis pour ces opérations, qui se sont révélés satisfaisants, sont jugés appropriés aux fins de leur application pratique à la nouvelle force. Ces principes directeurs sont, mutatis mutandis, les suivants :

a. La Force sera placée sous le commandement de l'Organisation des Nations unies, confié au Secrétaire général, sous l'autorité du Conseil de sécurité. Le commandement sur le terrain sera exercé par un commandant de la Force nommé par le Secrétaire général avec l'assentiment du Conseil de sécurité. Le commandant relèvera du Secrétaire général. Le Secrétaire général tiendra le Conseil de sécurité pleinement informé de tous faits concernant le fonctionnement de la Force. Toutes les questions pouvant influencer sur la nature ou la continuation du fonctionnement efficace de la Force seront soumises au Conseil pour décision.

b. La Force doit jouir de la liberté de mouvement et de communication et des autres facilités qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. La Force et son personnel devraient se voir accorder tous les privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations unies.

c. La Force sera composée d'un certain nombre de contingents fournis par des pays déterminés, à la demande du Secrétaire général. Les contingents seront choisis en consultation avec le Conseil de sécurité et avec les parties intéressées, compte tenu du principe accepté d'une représentation géographique équitable.

d. La Force recevra des armes de caractère défensif. Elle ne devra faire usage de la force qu'en cas de légitime défense. La légitime défense comprendrait la résistance à toute tentative de l'empêcher par la force de s'acquitter de ses fonctions conformément au mandat du Conseil de sécurité. La Force partira de l'hypothèse que les parties au conflit prendront toutes les mesures nécessaires pour assurer l'observation des décisions du Conseil.

e. Dans l'accomplissement de ses fonctions, la Force agira avec une totale impartialité.

f. Le personnel de soutien de la Force sera, en règle générale, fourni par le Secrétaire général

et prélevé sur le personnel actuel de l'Organisation des Nations unies. Il va de soi que ce personnel sera soumis au statut et au règlement du secrétariat de l'Organisation des Nations unies.

5. Comme toutes les autres opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations unies, la FINUL ne peut ni ne doit assumer de responsabilités qui incombent au gouvernement du pays dans lequel elle opère. Ces responsabilités doivent être exercées par les autorités libanaises compétentes. On présume que le gouvernement libanais prendra les mesures nécessaires pour coopérer avec la Force à cet égard. Il convient de rappeler que la FINUL devra opérer dans une zone qui est assez fortement peuplée.

6. J'envisage que la Force s'acquitte de sa responsabilité en deux temps. Dans un premier temps, elle confirmera le retrait des forces israéliennes du territoire libanais jusqu'à la frontière internationale. Cela fait, elle établira et maintiendra une zone d'opération telle que celle-ci aura été définie. A cette fin, elle supervisera la cessation des hostilités, assurera le caractère pacifique de la zone d'opération, contrôlera tout mouvement et prendra toutes les mesures jugées nécessaires pour assurer la restauration effective de la souveraineté libanaise.

7. La Force est établie étant entendu qu'il s'agit-là d'une mesure intérimaire en attendant que le gouvernement libanais assume toutes ses responsabilités dans le sud du Liban. L'abrogation du mandat de la FINUL par le Conseil de sécurité n'affectera pas le fonctionnement continu de la Commission mixte d'armistice israélo-libanaise, comme prévu dans la décision pertinente du Conseil (voir S/10611 du 19 avril 1972).

8. En vue de faciliter la tâche de la FINUL, en particulier en ce qui concerne les procédures à suivre pour assurer le retrait rapide des forces israéliennes et pour les questions connexes, il faudra peut-être mettre au point des arrangements avec Israël et le Liban à titre de mesure préliminaire aux fins de l'application de la Résolution du Conseil de sécurité. On présume que les deux parties prêteront tout leur concours à la FINUL à cet égard.

Plan d'action proposé

9. Si le Conseil de sécurité accepte les principes et les conditions ci-dessus, j'envisage de prendre les mesures ci-après :

a. Je donnerai pour instructions au général Ensio Siilasvuo, coordonnateur en chef des missions des Nations unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient, de prendre immédiatement contact avec les gouvernements israélien et libanais et d'entamer des entretiens avec leurs représentants afin de convenir des modalités du retrait des forces israéliennes et de l'établissement d'une zone d'opération des Nations unies. Cela ne devrait retarder en rien l'établissement de la Force.

b. En attendant la nomination du commandant de la Force, je propose de nommer commandant par intérim le général E. A. Erskine, chef d'état-major de l'ONUST. En attendant l'arrivée des premiers contingents de la Force, il s'acquittera de ses tâches avec l'aide d'un certain nombre d'observateurs militaires de l'ONUST. En même temps, des mesures seront prises d'urgence pour préparer et assurer l'arrivée rapide des contingents de la Force dans la zone.

c. Pour que la Force puisse s'acquitter de ses responsabilités, on estime, à titre préliminaire, qu'elle devra être composée d'au moins cinq bataillons comptant chacun environ 600 officiers et hommes de troupe, en plus des unités logistiques nécessaires. Cela représente un effectif total de l'ordre de 4000 hommes.

d. Compte tenu des principes énoncés à l'alinéa c. du paragraphe 4 ci-dessus, je m'enquiers à titre préliminaire des contingents qui pourraient être fournis par des pays appropriés.

e. Etant donné la difficulté d'obtenir des contingents logistiques et la nécessité de faire des économies, je me propose d'envisager le renforcement des arrangements logistiques existants. Si cela s'avère impossible, il faudra rechercher d'autres arrangements appropriés.

f. Il est proposé en outre qu'un nombre approprié d'observateurs de l'ONUST soient affectés à la FINUL pour l'aider à accomplir sa tâche, de la même façon que dans le cas de la FUNU.

g. Il est suggéré que la durée initiale du stationnement de la Force dans zone soit de six mois.

Coût estimatif et mode de financement

10. Il y a actuellement de nombreuses inconnues. La meilleure estimation préliminaire possible, d'après l'expérience acquise et les montants prévus pour d'autres forces de maintien de la paix d'effectif comparable, chiffre à 68 millions de dollars environ le coût, pour une période de six mois, d'une force de 4000 officiers et hommes de troupe. Ce montant comprend les dépenses

initiales d'établissement de la Force (non compris les frais de transport aérien initiaux), soit 29 millions de dollars, et les dépenses de fonctionnement pour la période de six mois, soit 39 millions de dollars.

11. Les dépenses imputables à la Force sont considérées comme des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Membres conformément au paragraphe 2 de l'article 17 de la Charte.

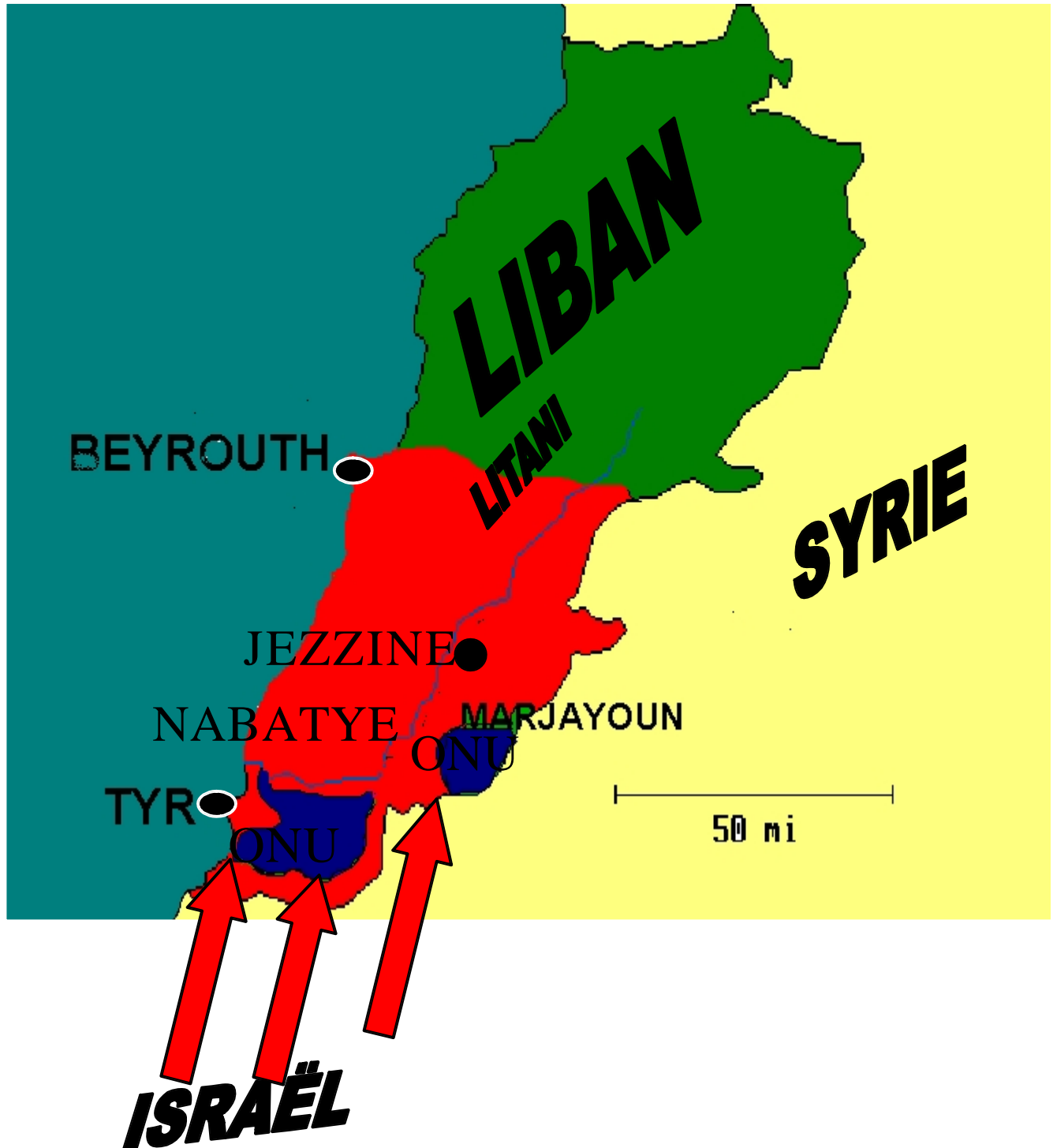
[Source : Security Council, S/12611, ONU 1979]

Annexe N° 4
Le tampon de la FINUL



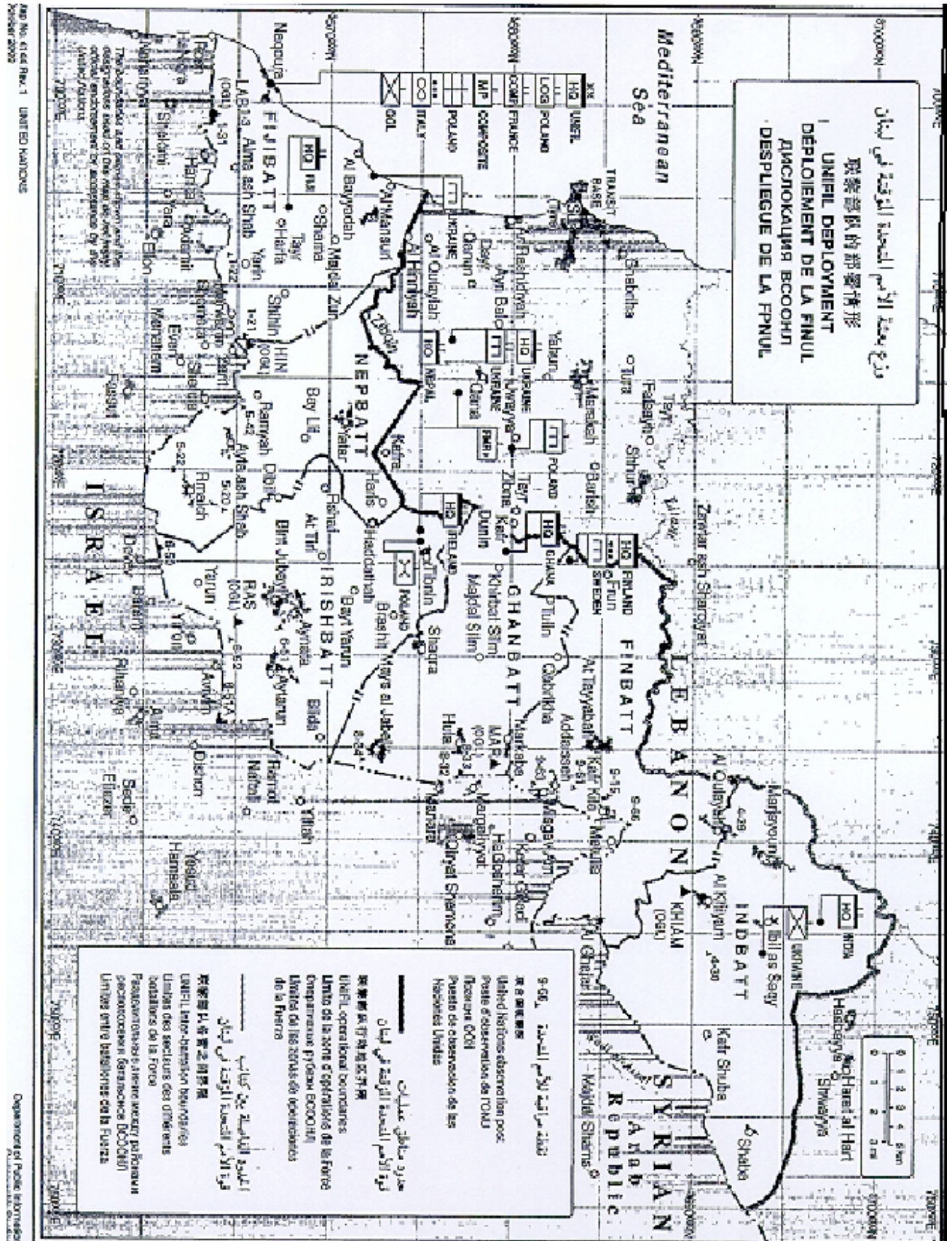
Annexe N° 5

L'invasion de 1982



Annexe N° 7

Le repliement de la DINUL en 2000



Map No. 6164 Rev. 1 UNIT ED MAPS/CS
October 2000

Department of Peace Operations
UN Truce Supervision Units

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages

BERTRAND Maurice, L'ONU , Paris ; Repères (La découverte), 1994

Charte des Nations Unies

SMOUTS Marie-Claude, L'ONU et la guerre la diplomatie en kaki ;

ISBN (Edition complexe), 1994

L'ONU, « ABC des Nations Unies » , New York ,Publié par le Département de l'Information des Nations Unies, DPI, 1998

L'ONU, «L'ONU et la maintien de la paix», New York, Publié par le Département de l'Information des Nations Unies, DPI/1827, 1996

SOUEID Mahmud, Israël au Liban : La fin de 30 ans d'occupation ;

Beyrouth,1996

Revue

Al-Haïate

Al-Nahar

Al-Safir

Maariv

Le Monde

Internet

<http://www.un.org/frensh/aboutun/history.htm>

<http://www.rdl.com.lb/3739/hiachem.html>

http://www.un.org/frensh/peace/unif_fp.htm

<http://www.un.org/News/fr-press/docs/2000/20000609.sgsm7440.do>

<http://radio-Canada.ca/nouvelles/53/53092.htm>

L'ONU dans la gestion de crise au Sud Liban

Table des matières

	Page
Introduction -----	2
Partie I : L'ONU et les agressions israéliennes -----	5
1.1 - Les résolutions du Conseil de Sécurité de 1948 à 1978 -----	5
1.11 - Les actions indirectes de l'ONU-----	5
1.12 - Les actions directes de l'ONU après l'invasion (Opération Litani) de 1978 -----	7
1.13 - La constitution de la FINUL -----	8
1.2 - Les difficultés de la FINUL -----	10
1.21 - Les difficultés dues à sa structure -----	10
1.22 - Les difficultés dues à Israël -----	11
1.23 - Les activités humanitaires de la FINUL -----	14
1.24 - La tentative de l'ONU pour rétablir l'autorité libanaise au Sud Liban -----	15
1.3 - La FINUL après 1982 -----	16
1.31 - L'invasion israélienne de 1982 -----	16
1.32 - La résistance de la FINUL à l'invasion -----	17
1.33 - Evolution de la FINUL -----	18
Partie II:L'ONU de 1996 à 2000 -----	20
2.1 - L'ONU intermédiaire entre Liban et Israël -----	20
2.11 - La contradiction des desseins-----	20
2.12 - L'ONU, Israël et la résolution 425 -----	21
2.13 - Les positions au sein du Conseil de Sécurité -----	23
2.2 - La vérification du retrait israélien -----	25
2.21 - Le retrait israélien -----	25
2.22 - La délimitation de la ligne de retrait -----	26
2.3 - La restauration de la sécurité et de l'autorité dans la région -----	28
2.31 - Les points litigieux -----	28
2.32 - Le rétablissement de la sécurité -----	29
2.33 - Le rétablissement de l'autorité libanaise -----	31

